

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE BUDGET MILITAIRE DE LA FRANCE ET LE DÉSARMEMENT

J. PRUDHOMMEAUX

Le Statut des Congrégations

Th. RUYSSSEN

LES RESPONSABILITÉS DE LA GUERRE

J. HADAMARD

Aux Colonies

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement pour 1929 (v. p. 738)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (65 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonnes de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-19, chargé de toute la publicité de la revue.

HUILES - SAVONS CAFÉS - THÉS

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL"
(remplaçant avantageusement beurre et graisse)

Bouel père et fils, à Salon de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1860 (37^e année). Prix cour. sur dem. Agents demandés
Remises aux Liqueurs

LA PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

et dans toute sa force en
**SYRIE, LIBAN, PALESTINE, ÉGYPTÉ et
MÉSOPOTAMIE (IRACK) par**

L'AGENCE PUBLICITAS
B. P. N° 636, place des Canons, BEYROUTH (Syrie)
Tarifs-devis et tous renseignements sur demande

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Baux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

VINS à la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
vente directe sans intermédiaire

le litre 1^{fr} 80 (vin blanc ou rouge)

demandez notice et conditions d'expédition à l'
UNION COP. DE VINICOLE OUVRIÈRE.

5^e Foy la-GRANDE (Gironde)
Représentants demandés

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport participation aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue **GROSS**, 48, rue Rochecouart, sans engagement d'achat PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS
MOINS CHER QU'AU COMPTANT
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

ROSIERS

tres variés en plants, extra.
ARBRES FRUITIERS, Catal. illustré

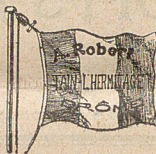
avec conseils de culture gratuits. Remise 50/0 aux Liqueurs
A. PENNY, Horticulteur, 28, rue de Vallières, CLERMONT-FERRAND

FOURRURES, PELLETERIES

AVANT DE FAIRE TOUT ACHAT
CONSULTER MODÈLES ET PRIX
— 5 % remise aux Liqueurs —
ON SE CHARGE de toutes TRANSFORMATIONS

Adolphe WEISS
50, Rue de Rome, 50
Paris (8) près gare St-Laz.
Métro Europe. Tél. Laborde 18-24

GRAND CHOIX MANTEAUX et CRAVATES



TOUTS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES et INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p' Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens, 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Ecr. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)



Pour toujours avoir
**un Cerveau
Lucide**

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Écrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

PEINTURE - DÉCORATION

d'Appartements, Boutiques, Extérieurs - PAPIERS PEINTS.
Travaux soignés et aux meilleures conditions, par ligueur.
P. MAURELL
5, RUE DE VAUVILLIERS, 5, PARIS (1^{er})

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-462-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4^e
sous le contrôle du Mouvement Coopératif
et pour son développement

62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 million

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande)
Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an br
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0
brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.

Voire intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

N° 25.572 du Registre de Commerce de la Seine

LE BUDGET MILITAIRE DE LA FRANCE ET LE DÉSARMEMENT

Par J. PRUDHOMMEAUX, membre du Comité Central

Contre les tristesses, les gaspillages, les laideurs et les dangers du militarisme déchainé, notre protestation doit être inlassable. Pour qu'elle soit efficace, donnons des textes et des chiffres.

I. - Ce qui devrait être : le désarmement, conséquence des promesses et des garanties échangées

I. — Les textes, d'abord. Voici le préambule de la partie V du Traité de Versailles, ce monument dont il n'est pas une ligne qui ne porte, dit-on, la griffe royale du Tigre, dont il n'est pas une clause (que de fois M. Poincaré ne l'a-t-il pas affirmé sur la tombe des morts?) qui ne doive être tenue pour intangible et sacrée :

« En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées. »

Suivent les articles 159 et 160 qui ordonnent que « la totalité des effectifs » de l'armée allemande « ne devra pas dépasser 100.000 hommes, officiers et dépôts compris. L'effectif total des officiers, y compris le personnel des états-majors ne devant pas dépasser 4.000 ».

Au mois de mai 1919, le gouvernement du Reich, tout en approuvant l'idée d'un désarmement général, protestait auprès des gouvernements vainqueurs contre le caractère unilatéral des conditions militaires imposées aux vaincus. Le 16 juin 1919, M. Clemenceau, répondant au nom des alliés, prenait à la face de l'Allemagne et des peuples vaincus l'engagement solennel suivant :

« Les puissances alliées et associées tiennent à proclamer que leurs exigences relatives aux armements allemands n'ont pas seulement pour but de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de reprendre sa politique militaire d'agression. Ces exigences sont, en même temps, le premier pas vers une diminution et une limitation générales des armements qu'elles cherchent à réaliser comme devant être l'un des résultats les plus utiles de la guerre et que la Société des Nations considérera comme un de ses premiers devoirs de favoriser... »

L'indomptable patriote, celui qui « avait fait la guerre », disait vrai. Presque au même moment, la chartre de la Société des Nations était révélée au monde, et les peuples qui, jusqu'alors, avaient entendu des milliers de fois les Gouvernements affirmer qu'il n'y avait de garantie sérieuse pour la paix que dans le renforcement illimité des armements nationaux, enregistraient avec stupeur et ravissement le démenti brutal que ces gouvernements, enfin pris de remords, s'infligeaient à eux-mêmes par les premières lignes de l'article 8 du Pacte ainsi conçu :

« Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune. »

Le même article confiait au Conseil le soin de préparer immédiatement « les plans de cette réduction en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements ». Il imposait aux gouvernements l'obligation « d'échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires et navals et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre ».

L'article IX, enfin, prévoyait la constitution immédiate, par la Société des Nations, d'une Commission permanente chargée « de donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des art. 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires et navales ».

Désormais, des événements se succèdent qui, tous, comportent logiquement, nécessairement, la limitation, puis la réduction des armements de la France et du monde. Ce sont les accords de Locarno (16 octobre 1925), l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations (septembre 1926), le Pacte Briand-Kellogg (27 août 1928).

* *

II. — Du pacte franco-allemand de Locarno, il suffira de citer ces quelques lignes pour la magnifique promesse de désarmement matériel et moral qu'elles impliquent. Le préambule d'abord : si sept nations ont, à Locarno, donné leur signature, c'est « en vue de rechercher d'un commun accord les moyens de préserver du fléau de la guerre leurs nations respectives et de pourvoir au règlement pacifique des conflits de toute nature qui viendraient éventuellement à surgir entre certaines d'entre elles ».

Les articles I et II proclament qu'entre les deux pays l'ère maudite des égorgements est enfin close :

« Article 1^{er}. — Les Hautes Parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du statu quo territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France et l'inviolabilité des dites frontières, telles qu'elles sont fixées par le ou en exécution du Traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit traité, concernant la zone démilitarisée. »

L'article II tire du principe la conséquence :

« L'Allemagne et la Belgique et, de même, l'Allemagne et la France s'engagent à ne se livrer, de part et

d'autre, à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre. »

Et les deux nations reconnaissent, dans la suite de l'article, qu'elles s'interdisent tout emploi de la force, sauf en cas de légitime défense résultant d'une agression caractérisée ou d'un ordre donné par la Société des Nations comme sanction nécessaire d'une violation du Pacte.

III. — Par son entrée dans la Société des Nations, en septembre 1926, l'Allemagne s'engage à en observer les lois, en même temps qu'elle entend bien en revendiquer les privilèges et les avantages. Son admission implique, aux termes de l'article I, qu'elle « se gouverne librement » et qu'elle a fait la preuve « de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux ». Depuis son entrée dans la famille des nations, aucune plainte n'ayant été déposée contre elle, à Genève ou ailleurs, elle est fondée à soutenir qu'elle a exécuté loyalement les clauses relatives à son désarmement, ainsi que celles qui, aux termes du plan Dawes, lui imposent de lourdes obligations financières. Et c'est un fait que son exactitude à payer et à désarmer n'est contestée aujourd'hui que pour les besoins des polémiques de parti.

IV. — Et voici enfin le pacte Kellogg qui, signé par l'Allemagne avec le même empressement que par la France, déclare dans son préambule que les contractants ont « le sentiment profond des devoirs solennels qui leur incombent de développer le bien-être de l'humanité », et qu'ils croient « le moment venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées ». Quant au pacte proprement dit, il enregistre la décision solennelle des gouvernements traitant « au nom de leurs peuples respectifs », de « condamner le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux » et d'y « renoncer en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ». Il décrète en conséquence que « le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, ne devra être jamais cherché que par des moyens pacifiques ».

II. - Ce qui est : le budget français de la guerre pour 1929

Tels sont, signés avec des plumes d'or massif et proclamés à la face du monde, les engagements pris depuis dix ans par les gouvernements responsables.

— Qu'en est-il résulté à l'égard du problème capital qui angoisse les peuples, celui du Désarmement ?

— RIEN.

I. Le problème psychologique de la sécurité

Parce qu'il existe encore (et comment, dix ans après le cataclysme sans nom, n'en existerait-il

pas ?) des litiges déclarés ou en puissance, des points névralgiques, des ambitions inassouvies, des rancunes toujours à vif : la Rhénanie, le conflit polono-lithuanien, les prétentions italiennes dans la Méditerranée, les revendications des minorités, l'Anschluss, le règlement des dettes, etc. — l'énumération pourrait durer longtemps — il est entendu que ce qui a été fait *ne compte pas*, que ce qui reste à faire est *tout*. Chose plus grave : il apparaît à nos éternels adversaires que, dans l'état d'instabilité de l'Europe et d'inertie des masses, l'heure est favorable pour ce glissement vers la désastreuse politique d'avant-guerre — celle des alliances à fins hypocritement offensives et des surenchères d'armements — dont nous constatons aujourd'hui le dangereux retour. Et ce qui est plus douloureux encore pour les serviteurs de la paix que nous sommes, c'est la crainte, dont nous n'arrivons plus à nous défendre, que ce problème du désarmement soit décidément insoluble, parce que les ennemis de notre cause ont eu l'habileté — ne les y avons-nous pas complaisamment aidés? — d'en lier la solution à la réalisation d'une *sécurité* qui, reposant non sur la constatation objective des faits, mais sur l'attestation, par les intéressés, d'un état d'âme tout subjectif, demeure éternellement fuyante.

Oui, nous le voyons aujourd'hui : les états-majors qui luttent désespérément pour leur existence, les journalistes de réaction ou d'affaires, les césaires des pays de fascisme et de dictature ont trouvé l'argument sans réplique : des chefs d'Etats bien intentionnés auront beau entasser les pactes Kellogg sur les pactes de Locarno, et demain peut-être, en reprenant, par exemple, le Protocole de Genève, établir pour le règlement des conflits ou la sanction des arbitrages les plus savantes procédures, toujours la troupe des ennemis sournois de la paix protestera, la main sur son cœur, qu'elle ne parvient pas, malgré son vif désir, à éprouver ce sentiment délicieux, mais insaisissable, qui s'appelle la *sécurité*. En conséquence, n'y eût-il qu'un cent-millionième de chance pour une agression brusquée, on maintiendra qu'il est nécessaire de s'armer et de s'armer encore, suivant la méthode éprouvée qui renouvellera pour nous à brève échéance, tout l'indigne, les joies enivrantes des années 1914-1918... Et c'est ainsi que les peuples qui s'abandonnent ont d'atroces réveils.

Ah! ça, braves gens de tous les pays, quand donc vous déciderez-vous à signifier à vos maîtres, brutalement, qu'à défaut de la « *sécurité-condition* », qui s'obstine à fuir l'âme inquiète de nos surpatriotes, vous tenez, vous, une belle et bonne certitude : c'est que *tout* vaut mieux que le présent et l'avenir qu'ils vous préparent, et qu'ainsi vous êtes bien résolus, dans le double intérêt de votre *bourse* et de votre *peau*, à exiger d'eux ce désarmement progressif et général qui réalisera, lui, de façon indiscutable, la *sécurité-conséquence*!

2. La France surarme : le rapport Montigny.

En attendant, car il faut revenir aux réalités et aux documents, les dépenses militaires de notre budget national ne cessent de s'accroître. Un député a eu le courage de jeter enfin le cri d'alarme. Il se nomme M. Jean Montigny ; il représente la Sarthe au Parlement et il appartient — constatation qui n'offre pour nous aucun intérêt, car les faits seuls nous importent — au parti radical-socialiste. A-t-on contesté les chiffres alignés par lui ? L'a-t-on convaincu d'ignorance ou de mauvaise foi ? Nous entendrons sur ce point l'homme dont l'affection des masses populaires, bien avant le Congrès d'Angers, s'était détournée avec tristesse : M. Painlevé, ministre de la Guerre.

Donnons d'abord la parole à l'accusateur :

« Emu par les conséquences d'ordre international et d'ordre fiscal des augmentations des dépenses militaires qui figurent dans le projet de budget de 1929, j'ai été amené, écrit M. J. Montigny, à examiner de près la cause de ces augmentations et les conséquences pécuniaires à attendre de la pleine application des récentes lois militaires.

« En 1928, les dépenses militaires ont atteint 8 milliards 500 millions de francs environ, dont 6 milliards pour la guerre et 2 milliards 500 millions pour la Marine.

« En 1929, les deux Ministères de la Guerre et de la Marine ont demandé des augmentations de 4 milliards, ce qui aurait porté le budget de la Défense Nationale à 12 milliards passés, si M. Poincaré n'avait pas comprimé ces demandes d'augmentations à 1 milliard 300 millions, déclarant que le surplus était « ajourné ».

« Quel est cependant le total des dépenses militaires que supportera le pays en 1929 ? En additionnant les chiffres des crédits demandés pour la Guerre et la Marine, on arrive à un total de 9 milliards 774 millions ; mais, pour des raisons précisées ci-dessous, l'effort financier du pays dans le domaine militaire s'élèvera, en réalité, à 11 milliards 373 millions soit, en valeur or à 2 milliards 274 millions, savoir :

Budget de la Guerre.....	6.814.781.140 fr.
Budget de la Marine.....	2.960.111.513 —
Entretien de l'armée du Rhin (prélevé sur les paiements de l'Allemagne)	508.000.000 —
Contribution aux dépenses d'entretien de la Gendarmerie (budget de l'Intérieur).....	351.000.000 —
Contribution aux dépenses d'entretien de la Garde Républicaine	15.000.000 —
Contribution aux dépenses de la Ville de Paris.....	25.000.000 —
Contribution aux dépenses militaires de la Métropole (Colon.)	46.000.000 —
Entretien des troupes coloniales aux colonies (budget général des Colonies)	490.000.000 —
Produit de l'aliénation des immeubles et matériels.....	164.000.000 —
TOTAL....	11.373.000.000 fr.

« Par rapport à l'ensemble du Budget, 11 milliards 500 millions étant consacrés à la préparation de la guerre et 21 milliards consacrés au service de la dette (emprunts de guerre et pensions), il ne reste, dans un budget de 45 milliards, que 12 milliards 500 millions pour les œuvres de vie.

« Le plafond des dépenses militaires est-il cependant atteint ? — Nullement, les 3 milliards d'augmentation ajournés par M. Poincaré hypothéquant déjà les prochains budgets. »

Comparons les dépenses actuelles avec celles de l'avant-guerre ; comparons également les effectifs, en rapprochant les chiffres officiels de 1913 et ceux de 1929. Voici le tableau (1), après réduction, pour répondre à une objection facile, de tous les chiffres à l'étalon-d'or :

Budget des dépenses militaires. — 1913 : 1.598 millions-or ; 1929 : 2.326 millions-or (11 milliards 273 millions-papier).

Budget de l'armée. — 1913 : 1.088 millions-or ; 1929 : 1.682 millions-or (8 milliards 413 millions-papier).

Effectifs de l'armée. — 1913 : 582.990 officiers et hommes ; 1929 : 601.024 officiers et hommes.

Militaires de carrière. — 1913 : 96.990 officiers et hommes ; 1929 : 255.458 (en 1930 : 400.000 hommes).

3. Inquiétantes perspectives.

Ainsi, augmentation énorme, et augmentation portant à la fois, ce qui est intolérable, sur les effectifs et sur les dépenses ! Car il va de soi qu'à un accroissement des dépenses rendu, dans une certaine mesure, nécessaire par le renchérissement de la vie aurait dû correspondre une réduction sévère du nombre des unités « dépensantes ». O prodige, ô scandale ! En 1913, la France a en face d'elle une Allemagne à l'apogée de sa force productrice et de sa puissance guerrière, et elle estime que 582.990 hommes et 1.598 millions-or représentent le maximum réalisable de son effort défensif (2). En 1929, en face d'une Allemagne vaincue, obligée désormais de payer chaque année un tribut de 2.500 millions de marks-or, amputée de plusieurs provinces, privée de tout son matériel et de toutes ses usines de guerre, partiellement occupée, réduite à un effectif militaire de 100.000 hommes dont 4.000 officiers, la France victorieuse, épaulée par des nations qui sont ses alliées et ses clientes — la Grande Pologne, la Grande Roumanie, la Grande Yougoslavie — certaine de son ascendant à Genève, sûre de pouvoir appeler à son secours ses alliés de jadis, plus puissants que jamais, si le pacte de Locarno

(1) Nous l'empruntons à la *Lumière*, n° du 24 novembre 1928.

(2) Cet effort, affirme M. Montigny, n'a été porté à 786.000 hommes que plus tard, par l'effet de la loi qui, en réponse à la menace allemande, a créé le service de trois ans.

et le pacte Kellogg étaient violés à son détriment, la France déclare à l'univers goguenard et irrité qu'elle se meurt de peur et qu'il lui faut, pour apaiser sa tremblote, non seulement consacrer le quart du budget qui écrase ses contribuables à ces dépenses militaires dont elle a pu mesurer jadis la navrante inutilité, mais encore livrer chaque année au *far niente* abrutissant de la caserne plus de 600.000 de ses enfants!

Dans son aberration, elle consent à encourir à nouveau cette réprobation des peuples dont déjà la menace avait pesé sur elle au moment de la Ruhr; elle se dérobe — je l'ai montré plus haut — aux engagements inscrits par elle dans les traités de 1919, et elle dément si bien les déclarations et les promesses de ceux qui, en son nom, se faisaient à Genève les animateurs du désarmement que ceux-ci (n'est-ce pas, Paul-Boncour, n'est-ce pas, Jouhaux?) démissionnent, humiliés et attristés..(3).

— Oui, j'entends bien: les recrues qui, en 1930, serviront de « matériel humain » aux 30.000 officiers (4) et aux certaines de généraux chargés de préparer la vraie « dernière », ne feront qu'un an de service. Mais comme on ne veut pas *renoncer au nombre*, comme on maintient qu'il faut six soldats français pour tenir en respect un soldat allemand, bref, comme il s'agit pour l'état-major de *donner tout en retenant* et de s'opposer à la volonté du pays tout en paraissant s'y conformer, la Rue Saint-Dominique nous cuisine une armée qui, en 1929, affirme M. Montigny, ne comptera pas moins de 255.458 militaires professionnels (celle de 1913 n'en comptait pas 100.000) et qui, en 1930, lorsque le système fera son plein, sera « riche » de 400.000 « remplis » et de 30.000 employés civils. Noble et réconfortant spectacle que celui de ces quatre cent mille professionnels du sabre, habillés de drap fin, bottés, éperonnés, galonnés, médaillés, soutachés de la tête aux pieds, promenant dans nos villes, sous les yeux des « cochons de payants » éblouis, leur martiale paresse ou caracolant, aux jours des retraites militaires (que nous rendra, n'est-il pas vrai? un nouveau Millerand) sur les 233.000 chevaux qui, en l'an de grâce 1928, servent encore « sous les drapeaux »! (5) Et comme ils ne pèseront pas lourd, ainsi encadrés et dressés par ces brisquards redoutables, les 200.000 bleus de vingt ans qui, chaque automne, viendront pendant douze mois, jouer à la caserne le rôle piteux de figurants de l'armée démocratique!

Imaginez — la supposition n'a hélas! rien d'absurde — un des discoureurs de Magic-City

(3) Lire le robuste et émouvant discours de M. Daladier à la Chambre, séance du 28 novembre.

(4) Une loi, votée en 1920, avait décidé que leur nombre serait ramené à 21.000.

(5) Le Ministre, il faut le reconnaître, a déclaré que 100.000 seulement de ces rengagés tiendront garnison en France; 190.000 seront des indigènes et serviront aux Colonies.

entreprenant quelque jour, à la manière mussolinienne, une marche sur Paris... et sur le Palais-Bourbon: quelle facilité, pour l'aventurier, si les mitrailleuses chargées de mâter les civils ont été au préalable livrées aux 400.000 spécialistes du militarisme par les soins de l'indéfectible républicain qui a nom Paul-Imprudent Painlevé!...

4. La réponse du Ministre Conclusion... provisoire

Aussi bien, celui-ci se défend-il d'avoir jamais nourri d'aussi noirs desseins, ce qui lui est accordé d'avance par tous les républicains de bonne foi, attentifs à ne pas confondre l'imprévoyance et la trahison Il conteste aussi quelques-uns des chiffres publiés par son contradicteur, mais, sur ce point, il faut reconnaître que la thèse du député de la Sarthe demeure singulièrement forte. Des explications fournies par M. Painlevé, le 24 novembre, aux représentants de la presse, il résulte qu'en 1913, l'effectif de l'armée de *métier* incorporée dans l'armée nationale s'élevait, non à 97.000 hommes, mais à 276.000 hommes, si l'on tient compte de tous les éléments que M. Montigny fait intervenir dans son calcul pour 1929. — Passons sur cette controverse, reprise à la Chambre le 28 novembre, et aboutissant à un terrible embrouillamini de chiffres qui suffirait à lui seul à déshonorer la comptabilité militaire: elle n'offre, en somme qu'un intérêt rétrospectif.

Le ministre de la Guerre, et cela seul importe, admet le total des effectifs et des dépenses qui a été donné pour 1929, mais, dit-il, si le budget semble être en augmentation, sur celui de 1928, de 1.400 millions, c'est parce que, dans le montant invoqué pour 1928 par M. Montigny (8 milliards 500 millions), ne figurent pas certaines dépenses (armée du Rhin, gendarmerie, troupes des colonies, etc.) incorporées par lui dans le chiffre global de 1929. Si l'on fait la rectification, la différence entre les deux budgets n'est plus que de 500 millions. — Soit, mais qu'en conclure, sinon que le chiffre indiqué pour 1928 était vicié par sous-estimation et qu'il s'élevait en réalité à 10 milliards 873 millions? C'eût été une raison de plus pour ne rien ajouter, en 1929, à ce total déjà formidable, et pour ne pas l'accroître de 500 millions.

Le ministre déclare, il est vrai, qu'il est « conforme à l'usage international » de ne pas englober dans les dépenses du budget de la guerre les dépenses des armées d'occupation, des effectifs « stationnés hors du bassin méditerranéen », des troupes coloniales, etc. — Sur ce point, notre protestation ne saurait être qu'énergique. Un budget de la guerre *loyal* doit comprendre *toutes* les dépenses qui, disséminées dans tous les recoins et tiroirs du budget national, ont pour cause l'existence de la machinerie militaire sous toutes ses formes. Pour ne citer qu'un exemple, entre cent, il est juste, il est *loyal* d'inclure dans le budget de la guerre les primes aux éleveurs de chevaux d'armes qui relèvent, en apparence, du budget de l'Agriculture. Envisagé de ce point de vue, qui pourrait affirmer que le total invoqué par le rap-

port Montigny pour 1929 (11 milliards 373 millions) n'est pas inférieur à la réalité?

Ainsi, de l'aveu du ministre intéressé, les conclusions du rapport Montigny subsistent dans leurs données essentielles. Elles ne portent, on l'a vu, que sur le budget militaire proprement dit. Mais le débat du 28 novembre nous a révélé, grâce à l'intervention lumineuse de M. P. Cot, qu'un autre péril menace le pays: on sait que l'État-Major, insatiable, exige sur nos frontières du nord et de l'est la construction immédiate de fortifications souterraines et d'abris bétonnés « sortes de cuirassés enfoncés sous la terre », dont les estimations les plus modestes évaluent le coût à sept

milliards de francs. Ce projet s'est révélé d'emblée techniquement si absurde et financièrement si désastreux que le ministre, après avoir exigé et obtenu les 180 millions qui permettront de construire trois de ces monstres immédiatement, a dû promettre de surseoir pour étude à l'exécution des autres.

Mais cela, c'est une autre histoire. Ménageons pour l'instant les nerfs des lecteurs des *Cahiers*, que tant de stupidité militaire pourrait rendre enragés. Nous en reparlerons : à chaque jour suffit sa peine.

J. PRUDHOMMEAUX.
Membre du Comité Central.

LE STATUT DES CONGRÉGATIONS

RÉPONSE A M. ALBERT BAYET⁽¹⁾

Par Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Je me trouve d'accord avec M. Maurice Viollette sur tant de points essentiels que je ne m'attarderai pas à discuter ceux sur lesquels nous sommes en désaccord. En particulier, je lui concède bien volontiers que la liberté contrôlée que je revendique pour les congrégations qui acceptent la loi ne saurait être étendue aux congrégations étrangères.

Avec M. Albert Bayet, le différend est plus grave; il est, j'en ai peur, insurmontable.

C'est ce que j'exposerais très brièvement.

1. - L'argument d'autorité

M. Albert Bayet m'oppose une objection inattendue sous la plume d'un libre penseur, l'argument d'autorité. L'Écriture (la *Déclaration*), le Concile (la Constituante), les Pères de l'Église (Barnave, Garat, Jaurès) apparaissent en ordre imposant pour me confondre.

Je ne saurais dire à quel point ce genre de preuve me touche peu. Je ne me laisse pas même intimider par cet argument — assez spécieux, j'en conviens — que les auteurs de la *Déclaration* devaient savoir ce qu'ils faisaient en condamnant les vœux au nom des Droits de l'Homme. N'est-il pas constant, dans l'histoire des idées, que les théories sont choses vivantes qui se développent et débordent bientôt les intentions de ceux qui les ont conçues ou restent en deçà? Prétendre que nous devons nous en tenir, après cent quarante ans, à l'interprétation qu'ont pu faire de la *Déclaration* les Constituants, dans des circonstances données et sous la pression de certaines nécessités, c'est méconnaître l'évolution constante

qui transforme la portée des formules, lors même que les termes en demeurent identiques. Alors que l'Église catholique elle-même varie plus qu'elle ne le croit dans l'interprétation de ses dogmes, allons-nous nous figer dans je ne sais quelle orthodoxie révolutionnaire? Libre à M. Albert Bayet de se contenter de ce dogmatisme littéraire; ma philosophie ne saurait s'accommoder d'aucun catéchisme, ni d'aucune infaillibilité.

2. - Congrégations et corporations

M. Albert Bayet me prête, bien gratuitement, une erreur qui n'apparaît nulle part dans mon article. J'aurais assuré que la Constituante avait « assimilé » les corporations aux congrégations.

Or, il suffit de relire les quelques lignes où j'ai, en effet, parlé des corporations (*Cahiers*, p. 681, col. 2) pour se rendre compte que je n'ai, à aucun moment, prêté ce rapprochement à la Constituante. J'ai simplement constaté que la Constituante s'était lourdement trompée en prétendant affranchir totalement l'individu des liens de la corporation professionnelle; dès lors, elle avait pu tout aussi bien errer en rompant sans distinction le lien qui attache le moine à son couvent. L'erreur, que personne ne conteste, sur le premier point — et ce n'est pas la seule! — nous donne le droit d'en user librement à l'égard des Constituants.

3. - Un peu de logique

Et voici le gros argument, sous le choc duquel M. Albert Bayet compte bien me désarçonner. Le philosophe Ruyssen se serait grossièrement contredit en affirmant tour à tour qu'on doit la liberté aux congrégations et qu'il en est qu'on ne peut tolérer.

Mon cher collègue, vous avez bien voulu me donner une longue leçon d'histoire, dont je vous suis gré. Voulez-vous me permettre de vous ramener, pour quelques instants, 20 ou 30 ans en

(1) Voir p. 660. Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent numéro, nous publions aujourd'hui la réplique de M. Th. RUYSSSEN aux articles de MM. VIOLLETTE et BAYET, réplique qui clôt la controverse sur le statut des congrégations. — N. D. L. R.

arrière, sur les bancs de notre classe de philosophie?

On vous a appris, en logique, que la contradiction consiste à affirmer et à nier tour à tour la même chose, *du même point de vue et sous le même rapport*.

Si j'affirme à la fois qu'au point de vue arithmétique « 2 et 2 font 4 » et que « 2 et 2 font 5 », je me contredis.

Mais la même logique nous enseigne qu'une même chose peut avoir ou n'avoir pas le même attribut, si l'on se place à deux points de vue différents. N'est-ce pas Pascal qui a, tour à tour, exalté et humilié l'homme, infiniment grand par rapport au ciron, infiniment petit par rapport à l'univers?

Tout de même, si j'avais écrit tour à tour que les vœux monastiques sont et ne sont pas contraires aux Droits de l'Homme, je me serais lourdement contredit, et votre fêrule magistrale n'aurait pas assez de lourdeur pour s'abattre sur mes doigts.

Mais je n'ai rien dit de tel et, en opposant expressément, en gros caractères, les titres de deux chapitres de mon article : II. LA QUESTION DE DROIT. — III. LA QUESTION POLITIQUE, j'ai assez clairement indiqué que j'envisageais — c'est bien mon droit — deux aspects d'un problème qui n'est pas simple.

Il n'y a donc, dans ma thèse, aucune contradiction, mais il y a une opposition que j'ai signalée avant vous, entre les conclusions de la dialectique abstraite et les exigences de la politique concrète. Nulle histoire n'est plus riche que celle de la Révolution en exemples tragiques de cette opposition. Je vous renvoie, sur ce point, au livre puissant et triste d'Anatole France, *Les Dieux ont soif*.

4. - L'argument de l'esclave

Mais, décidément, m'avez-vous bien lu? Voici que vous découvrez dans mon article une justification de l'esclavage, tout simplement!

Cr (p. 681, 1^{re} col., lignes 3 et suiv.), j'ai expressément distingué de l'esclavage, qui « anéantit du dehors la liberté de l'esclave au profit du seul maître » le contrat volontaire par lequel un homme restreint une liberté, qu'il peut d'ailleurs toujours reprendre. Je ne sache pas que les esclaves de l'antiquité le soient jamais devenus de leur gré, par conviction religieuse ou autre; c'était le misérable troupeau de vaincus que le triomphateur attachait à son char.

Ce qu'il y a d'odieux dans l'esclavage, c'est d'abord qu'il est l'effet d'une contrainte extérieure; c'est aussi — j'aurais pu le dire, mais cela n'allait-il pas de soi? — qu'il était reconnu par la loi et que l'esclave fugitif était ramené de force à son maître. Osez-vous encore assimiler à cet asservissement forcé et légal le lien moral qui unit volontairement le congréganiste à son couvent, et que la loi ignore?

En vérité, j'éprouve pour vous quelque confusion à me voir obligé d'insister sur des distinctions aussi élémentaires.

5. - Libertés et salut public

A la fin de son article, M. Albert Bayet sent bien qu'il a été un peu loin. Essoufflé par cette polémique toute bouillonnante d'une intolérance passionnée, il s'inquiète qu'on soupçonne en lui une « violence de sectaire ». Comme je voudrais pour lui que tout son article donnât une autre impression! Il se prend tout à coup de tendresse pour ce jeune homme de vingt ans qui s'apprette à faire certains sacrifices à son idéal, et c'est au nom de la liberté qu'il lui interdit d'agir en homme libre.

A la place du novice, je préférerais moins d'amour et plus de respect.

D'autre part, c'est avec épouvante que je verrais ce redoutable libéralisme, dont le vrai nom est jacobinisme, renouveler le déni de justice dont pâturent, au temps du combisme, des citoyens français qui acceptaient une loi française et en invoquaient le bénéfice; je crains de voir se rallumer les luttes civiles et les proscriptions, et je pense que le temps est venu, pour une démocratie digne de ce nom, d'organiser les libertés et de rendre la France d'aujourd'hui, qui n'est ni celle de 1789, ni même celle de 1904, habitable pour tout ceux de ses enfants qui acceptent la souveraineté de sa loi.

TH. RUYSSSEN

Membre du Comité Central.

L'Histoire de la Ligue

De M. Salomon REINACH, à propos de l'ouvrage de notre collègue, M. Henri SÉE : L'Histoire de la Ligue des Droits de l'Homme (1898-1926), (Préface de V. BASCH. En vente dans nos bureaux, 8 francs :

On a vu tout récemment un ministre de la Guerre, violemment mis en cause par une section de la Ligue, venir se justifier lui-même devant le Comité Central et être reconnu innocent, mais non à l'unanimité, de mesures oppressives qu'on lui attribuait. Un pareil incident suffit à mettre en lumière l'influence légitime qu'a acquise ce qu'on a appelé un « superministère de la justice », cette Société née d'une pensée généreuse de Trarieux au cours de l'affaire Dreyfus et qui, créée pour obtenir réparation d'une horrible injustice, a peu à peu étendu son action même au delà des frontières de la France.

Sans doute, sa vie intérieure, surtout depuis la mort de Trarieux, n'a pas été exempte de secousses, comme à l'époque de l'affaire des fiches, sous le ministère du général André; il y eut aussi des démissions regrettables, et cela presque dès le début, à cause du caractère anticlérical de la Ligue, qui pourtant intervint un jour en faveur d'officiers catholiques injustement punis par le général Picquart pour avoir assisté à une messe. Non seulement Pressensé, alors président, protesta, mais il porta l'affaire devant la Chambre dont il faisait partie...

Il suffit de feuilleter la longue série des *Bulletins* et des *Cahiers*, remplis de consultations juridiques dues à des spécialistes, pour se rendre compte des résultats heureux que la Ligue a obtenus chaque fois qu'il s'est agi de réparer une erreur administrative ou un acte de tyrannie. Cette histoire consolante méritait d'être contée, elle l'a été exactement et impartialement par un témoin.

LES RESPONSABILITÉS DE LA GUERRE

Par M. J. HADAMARD, Membre du Comité Central

Une fois de plus (et, à mon sens, il faut plutôt s'en féliciter) les responsabilités de la guerre reviennent sur le tapis. (1) On nous en parle beaucoup: on ne peut pas dire qu'on en parle toujours dans le même sens — celui des nationalistes allemands et de leur nouvel ami Mgr Andrieu —; mais peu s'en faut. Il semble même qu'à force de répéter cette thèse ou les arguments invoqués en sa faveur, on soit arrivé à en faire article de foi pour nombre de gens. J'avoue que je ne suis pas de ceux-là, et je voudrais dire à M. Challaye, à M. Challaye plus qu'à tout autre, pourquoi il ne m'a pas convaincu, encore qu'à le lire jusqu'au bout je trouve entre nous un accord inattendu.



Soyons justes: notre collègue veut bien admettre que les Empires centraux aient bien, eux aussi, quelques responsabilités; mais des responsabilités, ses amis et lui en trouvent un peu partout, les ramassent à pleines mains, et les distribuent de même, sans s'occuper de les peser autrement.

Eh bien! pour commencer, je veux tout d'abord m'élever de toute mon énergie — puisque, m'a-t-on dit, je ne l'ai pas fait avec assez de netteté un jour où l'occasion s'en est présentée au Comité Central — contre une pareille attitude; m'élever énergiquement contre elle au point de vue du principe. Ce que M. Challaye veut nous faire admettre aujourd'hui, qui ne voit que lui ou d'autres voudront, avec d'aussi bonnes raisons, nous le faire admettre une autre fois, à propos de la prochaine dernière guerre; et alors! Transposons dans le domaine individuel, terme de comparaison qui reste un des meilleurs pour juger de la justice internationale. Transposée ainsi, la thèse ou plutôt la méthode dont il s'agit simplifierait évidemment beaucoup notre organisation judiciaire. Pas besoin de juges expérimentés ni de jurés mettant la main sur leur conscience pour trouver, dans un meurtre quelconque, les « responsabilités partagées »; il est entendu qu'on en trouverait toujours et que le passant fâcheusement descendu à 3 heures du matin aurait, pour le moins, celle de s'être trouvé là au lieu d'être chez lui, ce qui est bien une manière de « provocation ». Je ne crois pas, cependant, que l'on en vienne de sitôt à procéder ainsi, parce que tout le monde comprend que la sécurité publique n'aurait pas à y gagner.

La paix et la sécurité internationales auraient pareillement tout à y perdre. Une fois admis le principe si délibérément enfourché par ceux que je

critique en ce moment, les responsabilités partagées ou même, dirais-je, éparses, ne seront jamais difficiles à trouver: on peut trouver autant de « responsabilités partagées » qu'on le veut dans les guerres de Napoléon ou dans les conquêtes romaines. Si vraiment toutes ces responsabilités devaient s'équivaloir, — et c'est cela qui est en réalité à examiner dans chaque cas, en particulier dans celui qui nous occupe, — cela reviendrait à dire que la guerre ne serait pas considérée comme un crime, puisque la faute en serait à tout le monde, autrement dit à personne.

Voilà pourquoi cette thèse me paraît criminelle par ses conséquences; pourquoi j'ai été et suis de ceux qui estiment que la question des responsabilités doit être étudiée et résolue juridiquement, quelque irritante et compliquée qu'elle puisse être, parce que, dans le fait de renvoyer les parties dos à dos comme on essaie de le faire en ce moment, dans ce fait seul, il y a, par la logique profonde des choses, de quoi ruiner à l'avance tout ce qui peut se tenter en vue de la paix du monde.



Irritante, oui; compliquée, est-ce tellement sûr? Il est peut-être outreucidant, à moi, profane, de discuter avec des historiens de profession, avec des hommes qui ont longuement compulsés les documents de la cause. Si je le fais, c'est que, précisément, il ne me paraît point que tous ces documents aient même rôle décisif et qu'à les accumuler, je crains qu'on n'obscurcisse à plaisir une question qui se trouve justement être en réalité simple et claire.

Non pas, bien entendu, si nous entrons dans le maquis des « causes lointaines ». Je n'y suivrai point M. Challaye, non seulement parce qu'en effet, on peut, sur ce terrain-là, trouver tout ce qu'on veut — encore qu'il y ait beaucoup à répondre à ce qu'on nous dit dans cet ordre d'idées — mais surtout parce que, en droit individuel, je n'ai jamais entendu dire que les « causes lointaines » soient intervenues autrement qu'à titre de circonstances atténuantes, et qu'elles ne sauraient empêcher que celui qui en attend un autre au coin d'une rue pour l'abattre ne soit un assassin. Toutes les excitations chauvines de la presse française pouvaient irriter les gouvernements austro-allemands. Elles ne pouvaient les forcer aux actes des 23 et 25 juillet.

Je laisserai donc de côté les « causes lointaines », à un point près que je ne veux pas laisser passer sans le relever: celui qui concerne le rétablissement du service de trois ans, non pas pour discuter en quoi ce point-là plus qu'un autre, mais

(1) Voir page 630, le récent article de notre collègue M. Félicien Challaye.

pour jager à cet exemple — qui n'est pas le seul — les méthodes devant lesquelles nous devrions, paraît-il, nous incliner.

Ce n'est pas que nous ne la connaissions, la méthode qui consiste à taire ou à tâcher (comme cette fois) d'« escamoter » l'augmentation de l'armée allemande qui provoqua la loi française: elle n'en est pas plus justifiable pour cela. Sa seule excuse est qu'elle ne saurait avoir la prétention de tromper tout lecteur capable de lier deux idées, lequel se demandera immédiatement: oui ou non, le projet allemand, connu « officiellement » ou non — c'est jouer sur les mots, cela —, est-il pour quelque chose dans la prolongation française du service militaire? Question à laquelle nos souvenirs à tous — comment vous-même l'avez-vous oublié? — répondent d'une manière formelle. Sinon pour l'Etat-Major (qui avait peut-être bien un projet dans ses cartons depuis vingt ans, c'est possible), du moins devant l'opinion publique française, c'est *uniquement* la menace allemande, de notoriété publique avant le milieu de février, et dont on ne contestera pas la gravité, qui provoqua la riposte des trois ans, riposte déplorable à toute sorte de points de vue, la Ligue l'a dit en son temps, mais dont il est saugrenu de faire remonter l'idée à l'arrivée (26 février) de Poincaré aux affaires; et c'est pourtant ce que fait M. Challaye. Mais, direz-vous, dans ce système, que fait-on de cette annonce du projet allemand, que le premier venu peut retrouver dans les journaux de 1913? On n'en fait rien: car, on ne la voit pas, et on ne veut pas la voir; et c'est à pareille cécité psychique que nous convient ceux qui, avec le plus grand sérieux du monde, s'arrogent le monopole de l'objectivité, et c'est elle que, constatons-le avec une pénible surprise, notre collègue a faite sienne.

Ceci dit, ne parlons plus de ce chapitre, et venons aux responsabilités immédiates. Ai-je besoin de dire qu'il ne va être question que de la mobilisation russe. On ne va pas jusqu'à nous faire croire qu'elle survenait dans une atmosphère de paix idyllique et de concorde sans nuages qu'elle seule aurait rompues; mais enfin, c'est elle qui est le « tarte à la crème », la mobilisation russe « dont devait sortir la guerre » et « sans laquelle la paix du monde eût été sauvegardée »!

Mais non: la guerre était inévitable à partir du 25 juillet 1914, pour ne pas parler du 23. Sans la mobilisation, elle aurait peut-être été retardée de quelques jours, et encore! Je ne vois pas comment on peut ne pas le voir: je ne comprends pas, surtout, comment M. Challaye peut en douter.

Je ne le comprends pas parce que M. Challaye vient de fonder la Ligue contre l'oppression coloniale. Ce n'est pas moi, ni personne à la Ligue des Droits de l'Homme, qui trouverai superflue une Ligue de cette nature; mais enfin, si je les ai bien compris (2); nos collègues, ou en tout cas plusieurs

(2) Je saisis cette occasion pour rappeler que, d'accord avec eux, comme nous tous, sur ce dont ils ne

d'entre eux, entendent sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales de tous les peuples, quels qu'ils soient. Souveraineté pour la Chine, souveraineté pour l'Inde, souveraineté pour les Pahouins d'Afrique et pour les Aruntas du centre australien; souveraineté pour tous les peuples, c'est entendu?

Non pas; il y a une exception, une seule. Il est une nation qui, sans un murmure — elle a eu le tort de murmurer, on le lui a bien fait voir — non pas à la suite de ces négociations par lesquelles, en pareil cas, on masque la violence, mais à première et brutale injonction, devait admettre, chapeau bas, l'ingérence ennemie sur son territoire. Cette nation est la nation serbe.

Est-ce cela qu'on appellera « de vagues dissensions balkaniques »? Le mot fait sourire, à relire le texte du fameux ultimatum.

Que vouliez-vous qu'on fasse à la nouvelle de cet ultimatum? Quelle sanction aurait dû avoir, en bonne logique et en saine morale, un pareil acte, dans une Europe propre, dans une Europe telle que, je le sais, M. Challaye et moi serions d'accord pour la vouloir? La seule que je conçoive, moi, c'est un contre-ultimatum, émanant, non seulement de la France et de la Russie, mais de toutes les nations européennes depuis l'Espagne jusqu'à la Norvège, sommant l'Autriche de renvoyer d'urgence son plénipotentiaire à Belgrade pour y recevoir la note serbe, et de s'abstenir de tout acte agressif ou inamical jusqu'à ce que survienne la conciliation ou l'arbitrage. (3)

Vous me direz que, précisément, en 1914, l'ordre international que nous rêvons n'était pas instauré et que, par conséquent, les raisons, pour les voisins, de s'ériger en redresseurs de torts n'étaient pas encore édictées. Du moins, y avait-il des puissances qui avaient le droit et, tranchons le mot,

veulent pas, je voudrais bien, avant de les suivre, savoir ce qu'ils veulent, sur quelles bases on pourrait fonder la justice coloniale.

Le Congrès Socialiste international, dans sa session de Bruxelles, s'y est décidé, quoique ses conclusions aient été votées assez sommairement et sans discussion. Qu'attendent la Ligue contre l'Oppression coloniale et la Ligue des Droits de l'Homme pour en faire autant?

Au moment de faire paraître le présent article, je reçois communication d'une résolution dans ce sens, adoptée par la Ligue contre l'Oppression coloniale.

(3) Précisons que, dans le Statut international tel que nous le souhaitons maintenant et tel qu'on l'aura peut-être... en l'an 2000, à la suite de conventions librement consenties entre les parties, une intervention internationale, organisée au mieux pour l'impartialité (p. ex., une intervention arbitrale avec ou sans la présence des parties intéressées), pourrait être envisagée en un cas comme celui-là — mais non pas, bien entendu, une intervention comme celle que voulait l'Autriche; et puis il ne s'agit pas de l'an 2000, et il aurait fallu commencer par accepter l'arbitrage offert par la Serbie.

dès 1914, le devoir absolu de défendre la Serbie en l'espèce: c'étaient ses alliés.

M. le Président de la Ligue contre l'Oppression coloniale, où voyez-vous là l'impérialisme et la volonté de domination? Où, sinon du côté de ceux qui ont lancé cet ultimatum insensé, même si, comme vous l'insinuez plutôt que vous ne le prétendez, le gouvernement serbe était directement responsable de l'attentat de Sarajevo, — et s'il était établi que les autorités autrichiennes n'y ont été pour rien?

Si la France et la Russie avaient envoyé à l'Autriche le « contre-ultimatum » mentionné il y a un instant, qui auriez-vous qualifié d'agresseur?

Les diplomates français et russes n'y ont pas songé un seul instant, et je les comprends, et personne n'y aurait, je pense, songé à leur place; ils n'y ont pas songé précisément parce que l'idée de provoquer une guerre les effrayait trop pour cela. Et pourtant...

Pourtant, qu'ont-ils gagné à procéder autrement? Avez-vous compris où ils voulaient en venir dans les savantes négociations entamées à cette époque et que nous relatent les « Livres » multicolores? J'avoue, pour ma part, n'être jamais arrivé à le comprendre, et c'est un des premiers points sur lesquels, comme je le disais en commençant, je crains qu'on ne complique inutilement la question et qu'on n'accumule les arbres au point de ne plus apercevoir de forêt. On a expliqué vingt fois à l'Autriche et à l'Allemagne qu'il serait si aimable à elles de vouloir bien causer au lieu d'instrumenter. L'Autriche et l'Allemagne ont répondu tantôt en priant purement et simplement leurs interlocuteurs de s'occuper de ce qui les regardait — c'est ce qu'elles appelaient en termes élégants « localiser le conflit », et ce mot seul en dit long (représentez-vous, dans l'ordre judiciaire habituel un homme assommant un enfant sur la voie publique et demandez-vous si les passants ou les agents laisseraient « localiser le conflit ») — tantôt en se déclarant prêtes à causer, à condition de ne rien changer à leurs exigences et à leur agression: c'est en cela, et pas en autre chose (4) que consistent les « dispositions conciliantes » dont, à la dernière minute, auraient, nous dit-on, fait preuve les puissances centrales.

Pourquoi d'ailleurs attendre autre chose? Une pierre qui tombe s'arrête-t-elle toute seule? Si l'Autriche a envoyé son ultimatum et envahi le territoire serbe, elle savait ce qu'elle faisait, et s'il en était ainsi, comment voulait-on qu'elle et sa complice (à tout le moins à partir du 25) l'Allemagne changent d'idée sans qu'on leur en fournisse le moindre motif?

De fait, comme le signale fort bien M. Renouvin, pas plus lors de ce qu'on a appelé le revirement allemand des 29-30 juillet qu'auparavant, pas plus dans le télégramme n° 200, où Bethmann-

(4) Voir, du 30 juillet, l'annexe 18 au Livre blanc allemand et, du 29 au soir (sous la signature de l'empereur Guillaume), l'annexe 22.

Hollweg, le 30, insiste auprès de Tchirschky pour éviter non la guerre, mais l'apparence de l'avoir voulue, que dans les annexes 18 et 22 qui viennent d'être citées, on ne voit la moindre idée de changer quoi que ce soit aux exigences autrichiennes du premier moment.

L'Entente ne pouvant donc songer à accepter tel quel l'ultimatum du 23 juillet et à se rendre complice de l'agression contre la Serbie qui s'ensuivait, que vouliez-vous, avec ou sans mobilisation russe, qui sortit de là autre que la guerre?

La vérité, vous la dites fort bien un peu plus loin. Le gouvernement allemand ne voulait pas avoir l'air de se refuser à négocier: « la mobilisation générale russe délivre le gouvernement allemand de cette inquiétude, et les socialistes allemands qui avaient promis aux socialistes français de ne pas se prêter à une agression contre la France, allaient, eux aussi, se battre « sans remords ».

Voilà qui est parler; et nous voilà bien près d'être d'accord. Oui, la mobilisation russe fut la bienvenue à Berlin, à ce point que l'on peut se demander comment s'est décidée cette fameuse mobilisation, étant donné les complications dont l'Allemagne disposait dans les hautes sphères russes.

On arriverait peut-être à le savoir si on voulait s'en donner la peine. On fait grand état des révélations qu'aurait apportées, sur l'ordre en question, le procès Soukhomlinof. Je note, moi, que le ministre de la guerre de 1914 s'appelait justement Soukhomlinof et avait autour de lui plusieurs personnages notoirement vendus à l'Allemagne.

Hypothèses? Soit. Il reste que la mobilisation russe fut avant tout pour l'Etat Major allemand le prétexte attendu. La mettre en balance avec cette cause déterminante de guerre que fut l'ultimatum autrichien est enfantin. Accuse-t-on de la mort d'un aviateur qui tombe, le toit qu'il rencontre?

Résumons-nous. Il y a deux crimes, ou plutôt, pour accorder à nos adversaires leurs prémisses, comptons-en trois, en commençant par:

a) *L'attentat de Sarajevo*: admettons (je n'ai pas de données sur ce point) que les agissements des chauvins serbes aient rencontré de la part de leur gouvernement une coupable indulgence;

b) *Le crime du 23 et du 25 juillet*, en ne faisant qu'un tout, pour simplifier, de ces deux journées;

c) *La mobilisation russe*: allons, toujours pour simplifier, jusqu'à l'appeler crime et non faute.

Moralement, on concédera que ces trois crimes sont bien inégaux. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. L'appréciation morale se subordonne ici à la portée matérielle. Celle-ci tient dans les trois questions suivantes et dans les réponses qu'elles comportent.

Après l'attentat de Sarajevo, une autre solution que la guerre pouvait-elle être envisagée? — Assurément: il suffisait que l'Autriche, avec toute la fermeté, avec toute la rigueur qu'on voudra, eût

émis des exigences compatibles avec le statut universel des peuples civilisés.

Après les actes du 23 et du 25 juillet la guerre était-elle inévitable? — Oui.

L'aurait-elle été sans la mobilisation russe? — Elle l'aurait été exactement autant.

La guerre n'aurait pu être évitée que si l'Autriche avait radicalement changé d'attitude dans le sens indiqué plus haut, ou si l'Allemagne avait déclaré ne pas la soutenir dans ses prétentions insensées. Et de cela, il n'a jamais été question, pas plus le 30 juillet que le 23.

Raisonnement simpliste? Ce n'est pas à un mathématicien qu'il faut montrer longuement combien de tels raisonnements ont besoin d'être contrôlés et souvent corrigés : nous nous en convainquons chaque jour davantage, et en pénétrons chaque jour notre enseignement. Encore faut-il que les objections qu'on leur oppose soient pertinentes. Je changerai d'avis — je suis prêt à le faire — le jour où on me montrera (fût-ce, bien entendu, dans les exhortations adressées de Berlin à Vienne au moment du « revirement ») un document allemand ou autrichien parlant de res-

pecter non seulement l'intégrité territoriale, mais l'indépendance, la souveraineté nationale de la Serbie. D'ici là, je continuerai à trouver que le point de vue simpliste est le bon et les considérations dont on veut l'obscurcir, inopérantes.

Inopérantes... et dangereuses pour la paix, au même point que toutes les excitations chauvines, auxquelles je suis opposé autant que M. Challaye, même quand elles sont servies par une « objectivité » spéciale qui, nous l'avons vu tout à l'heure à propos des « trois ans », est à l'objectivité des autres gens ce que la justice militaire du célèbre Ravary est à la justice civile.

C'est pour cela que, bravant le *ne sutor ultra crepidam*, je n'ai pu rester silencieux dans ce débat. Pour cela, et aussi — puisque le terrain des principes est celui où, à la Ligue, nous aimons à nous maintenir — pour essayer de triompher du néfaste système des « responsabilités éparses » dont je voudrais avoir démontré en commençant toute la malfaisance et au danger duquel je voudrais que ceux qui se disent pacifistes fussent un instant attentifs.

J. HADAMARD,

*Professeur au Collège de France.
Membre du Comité Central.*

AUX COLONIES

Nos lecteurs trouveront ci-dessous deux rapports de nos Conseils juridiques concernant, l'un le régime des concessions en Indochine, l'autre la Caisse intercoloniale des retraites.

Ils pourront apprécier l'importance des réformes qui ont été réalisées à la suite des campagnes menées par notre Association.

I. - Le régime des concessions en Indochine

Le *Journal Officiel* du 7 novembre 1928 a publié le décret du 4 du même mois, portant fixation du régime des concessions domaniales en Indochine.

Nos lecteurs ont encore présents à la mémoire les incidents qui ont marqué l'attribution d'un bien de collectivité faite en septembre 1926 dans le Darlac (Annam). C'est à la suite de ces incidents qu'une mission d'inspection fut envoyée en Indochine, chargée de réformer le statut foncier de la péninsule (*Cahiers* 1927, p. 115, 187 et 1928, p. 43 et 90.) Les travaux de cette Mission et les études de la Commission dite des concessions ont abouti aux conclusions qui constituent l'économie du décret du 4 novembre 1928 :

1° *Bénéficiaires.* — Sont seuls admis désormais au bénéfice des concessions de terrains ruraux les citoyens, sujets ou protégés français, et les Sociétés régulièrement constituées sous le régime de la loi française.

Pour ces dernières, le siège social devra être situé en territoire français ou en pays de protectorat français; la majorité des administrateurs

doivent être Français, le capital social souscrit en majorité par des Français. Les actions restent nominatives ou attachées à la souche pendant deux ans.

Le concessionnaire éventuel doit justifier d'une certaine capacité financière.

2° *Autorités concédantes.* — Il est statué sur la demande de concession suivant l'étendue du lot envisagé, à savoir : a) par l'administrateur résident, jusqu'à 10 hectares ; b) par le Gouverneur ou Résident supérieur, jusqu'à 1.000 hectares ; c) par le Gouverneur Général jusqu'à 4.000 hectares ; d) par le Chef de l'Etat français, au-dessus de 4.000 hectares.

3° *Mode d'aliénation.* — Les terrains ruraux sont concédés en propriété ou à bail, sauf en pays Moi où le mode exclusif d'aliénation est le bail.

L'attribution en est faite à titre onéreux ; toutefois, des concessions gratuites peuvent être envisagées en faveur de la petite colonisation.

La concession est faite à titre provisoire, puis à titre définitif, sous condition de mise en valeur.

4° *Publicité.* — L'aliénation par concession est soumise à une procédure de publicité, sauvegardant les droits des tiers.

5° *Réserves.* — Le concessionnaire est tenu de respecter les lois et coutumes concernant le respect des tombeaux, des pagodes et édifices du culte; la concession exclut l'attribution des restes fossiles et de l'outillage préhistorique susceptibles d'être découverts en sous-sol.

6° *Législation sociale et hygiène.* — Toute entreprise, concessionnaire de terrain, doit garantir

ses employés contre le risque professionnel et prévoir toutes mesures nécessaires d'hygiène et de prophylaxie.

II. - Caisse intercoloniale de retraite (1)

Le *Journal Officiel* du 7 novembre 1928 a publié le décret du 1^{er} du même mois, rendu en forme de règlement d'administration publique, après avis du Conseil d'Etat, relatif à la caisse coloniale de retraites.

Ce règlement était prévu par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ainsi conçu :

« Il est créé une caisse intercoloniale de retraites, à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des Colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, dont les emplois ne conduisent pas à pensions sur le trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer, si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisation de retraites ou de prévoyance.

« Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus ».

Le décret du 1^{er} novembre 1928, bien qu'avec un retard de plus de quatre années (puisque'il devait intervenir avant le 14 octobre 1924), institue, au profit du personnel européen des cadres locaux des colonies, un régime de pension, dont la loi du 14 avril 1924 avait établi le principe.

A) RÉGIME ANTÉRIEUR. — Les retraites des agents locaux des colonies étaient soumises jusqu'ici à des régimes divers.

Des caisses autonomes particulières, basées sur le régime tontinier fonctionnaient en Indochine (décret du 5 mai 1898) ; en A. O. F. (décret du 12 juillet 1912) ; en A. E. F. (décret du 28 juin 1913) ; à Madagascar (décret du 17 janvier 1917) ; au Cameroun (décret du 6 août 1921) ; en Somalie (décret du 6 mars 1923).

On trouvait des organismes locaux de prévoyance à la Guyane, à la Guadeloupe, à la Martinique, dans l'Inde et à la Nouvelle-Calédonie.

Quant aux autres territoires, ils n'avaient pas d'institution du genre, se contentant d'affilier le personnel à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

À la diversité des régimes, qui admettait une rémunération inégale des services, suivant les latitudes, s'ajoutait le défaut de la réclusion administrative, qui, pour un agent muté d'un territoire à un autre, tenait pour inexistantes les services accomplis dans une colonie autre que celle dans laquelle l'assujetti terminait sa carrière. C'est ainsi que, pour emprunter les termes mêmes de l'exposé des motifs.

« Un fonctionnaire pouvait réunir 25 années et plus de services rendus successivement, sous plusieurs régimes différents, sans pouvoir obtenir une pension, ni de l'un, ni de l'autre. Si, nommé dans une possession, il veut arriver à la retraite, il faut qu'il y fasse en général 25 années. S'il la quitte après 24 ans, toute sa carrière est à recommencer ».

Enfin, les divers taux prévus par les caisses locales étaient de beaucoup inférieurs à l'indice établi par la loi du 14 avril 1924.

La Ligue avait à maintes reprises réclamé la péréquation des pensions des agents locaux sur la base instituée par l'article 71 de la loi de 1924. Le décret du 1^{er} novembre 1928, vient enfin combler la lacune.

B) RÉGIME NOUVEAU : 1^o *Bénéficiaires*. — Les agents appelés à bénéficier du nouveau régime sont ceux des cadres permanents des administrations, corps ou services entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions lointaines, et qui sont compris dans les catégories ci-après :

a) Personnels organisés par arrêtés des gouvernements généraux, chefs de colonies, pays de protectorats ou territoires sous mandat, à l'exception du personnel des provinces, communes ou municipalités ;

b) Personnels organisés par décret, à l'exception de ceux qui bénéficient actuellement du régime des pensions nationales ;

c) Personnels organisés par arrêtés locaux, qui ont cessé antérieurement au 17 avril 1924 de bénéficier du régime des pensions nationales.

Notons qu'il s'agit seulement du personnel européen, les indigènes restant tributaires d'instituts locaux, dits « caisses locales des retraites du personnel indigène ».

Est considéré comme originaire d'Europe le fonctionnaire né dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire sans mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et qui ne s'y sont pas établis définitivement.

2^o *Droit à pension*. — Le règlement prévoit la pension d'ancienneté et la pension d'invalidité, dans des conditions sensiblement analogues aux conditions prévues par la loi du 14 avril 1924.

Le droit à pension d'ancienneté est acquis, en principe, à 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de services effectifs. Les services militaires entrent dans le calcul du droit à pension, comme aussi certains services de surnumérariat ou de stage comptés à partir de l'âge de 18 ans.

La pension d'invalidité peut être accordée aux agents reconnus hors d'état de continuer leur service, par suite de maladie, de blessure, ou d'infirmité grave.

3^o *Taux*. — La pension d'ancienneté est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature des trois dernières années d'activité, à l'exclusion du supplément colonial. Le minimum est fixé, en principe, à la moitié du traite-

(1) Voir nos démarches à ce sujet *Cahiers* 1928, p. 526 et 575.

ment moyen, élevé aux 3/5 (sans pouvoir excéder 6.000 fr.), en cas de traitement moyen inférieur ou égal à 12.000 fr.

Les bonifications sont admises, proportionnelles à la durée des séjours en mer et dans les zones.

Le cumul d'une pension de la caisse intercoloniale avec un traitement d'activité n'est admis que jusqu'à concurrence de 30.000 fr.

4° *Ayants cause*. — La pension telle qu'elle est déterminée par les dispositions ci-dessus, est majorée de 10 %, pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants, jusqu'à l'âge de seize ans, avec majoration de 5 % pour chaque enfant au-delà du troisième.

La veuve a droit à une pension égale à la moitié de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité du mari.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans, à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité.

5° *Option*. — Les agents susceptibles de bénéficier du régime de pension de la caisse de retraite intercoloniale, ont le droit de demander à être maintenus sous le statut qui les régissait antérieurement.

Le délai dans lequel devra être présenté la déclaration d'option est fixé à dix-huit mois, à compter

de la publication du décret du 1^{er} novembre 1928, c'est-à-dire au 7 mai 1930.

Les titulaires de pensions antérieurement concédées obtiendront un relèvement de la rente qui leur était servie jusqu'ici.

6° *Gestion*. — La caisse intercoloniale est un établissement public doté de la personnalité civile et qui a son siège à Paris.

Elle est gérée par un conseil d'administration et comprend un service de liquidation et un service financier.

Le conseil d'administration, composé de onze membres, présidé par un conseiller d'Etat, comprend trois délégués choisis parmi les tributaires de la caisse.

Le service de liquidation est confié aux soins de la direction du personnel et de la comptabilité du Ministère des Colonies.

Le service technique et financier est assuré par la caisse des dépôts et consignations et d'amortissement.

La caisse fonctionnera à partir du 1^{er} juillet 1929.

En définitive, première étape heureuse d'une réforme qui admet les cadres subalternes au bénéfice des dispositions favorables précédemment instituées au profit du personnel métropolitain.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 15 Novembre 1928

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.-Ferdinand Herold, Paul Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Roger Picard, trésorier général ; Jean Bon, Félicien Challaye, Alcide Delmont, Henri Gamard, Emile Kahn, Ernest Lafont, Robert Perdon, Prudhommeaux, H. Rouquès, Marc Rucart.

Excusés : Mme Ménard-Dorian, MM. Appleton, Barthelemy, Besnard, Boulanger, Chenevier, Corcos, Demons, Doucedame, Hersant, Labeyrie, Paul-Boncour, Lucien Victor-Meunier.

Procès-verbal (A propos du). — A) Une erreur s'est glissée dans le compte rendu de la séance du Comité du 9 mai 1928 (*Cahiers* page 620). Sous la rubrique « secrétariat général », nous avons écrit : « M. Boulanger nous demande de compléter son avis à propos du secrétariat général..., etc. », c'est « M. Barthelemy » qu'il faut lire.

B) On se rappelle qu'à la séance du Comité du 5 juillet, M. Emile Kahn avait soulevé un incident à propos

d'un voyage éventuel du secrétaire général en Bulgarie.

Le compte rendu de cette séance a paru dans les *Cahiers* du 30 octobre (page 639). M. Emile Kahn, s'étant ému de certains passages, a adressé aux *Cahiers* une lettre de rectification.

Le président, estimant qu'il était inutile de prolonger cette polémique, a invité MM. Guernut et Emile Kahn à se voir et à s'expliquer largement. Nos deux collègues se sont vus, et il résulte de leur entretien qu'un simple malentendu les a, momentanément, divisés. M. E. Kahn n'a jamais mis en doute la loyauté et le désintéressement de M. Guernut, pas plus que M. Guernut la loyauté et la délicatesse de M. E. Kahn. Le président se réjouit de voir cet incident clos définitivement.

Crédits militaires. — M. Victor Basch a jugé nécessaire, devant la politique militaire actuelle du Gouvernement, de soulever la question.

« Je ne suis pas, déclare-t-il, de ceux qui envisagent la possibilité d'un désarmement immédiat total. Ceux qui prônent un tel système cèdent à la pure démagogie. Mais je suis inquiet de constater que, non seulement les nations n'entrent pas dans la voie du désarmement, mais qu'elles augmentent leurs crédits militaires. En France, le ministre de la Guerre a tenté de justifier cette augmentation en affirmant qu'elle est plus apparente que réelle. Il affirme que c'est, avant tout, la hausse des soldes qui en est cause. C'est possible, mais le simple fait qu'il n'y ait pas arrêté ou diminution dans les dépenses militaires est un fait

grave, et de nature à justifier une protestation de la Ligue.

« Deux choses me frappent : tout d'abord, notre armée devient à la fois une armée de métier et une armée démocratique. Si l'on peut comprendre que l'Allemagne, à qui on a imposé des effectifs réduits, ait créé une armée de métier, si, d'autre part, l'on admet que la France conserve son armée démocratique, on ne saurait concevoir qu'à côté d'une armée très puissante, notre pays entretienne une véritable et nombreuse armée de mercenaires.

« Je m'élève, en outre, contre le projet relatif aux fortifications de notre frontière de l'Est. Dans la guerre d'aujourd'hui, l'aviation et les gaz, qui y jouent le rôle capital, rendent stérile l'ancien système de défense par forteresses. Vouloir s'en tenir à ce système, et le développer, apparaît comme une véritable folie.

« La Ligue a donc le devoir d'étudier minutieusement le problème, et, lorsque sa conviction sera faite, il faudra qu'elle prenne l'initiative d'une vaste et énergique campagne contre le surarmement. »

M. Emile Kahn signale un excellent travail sur la question présenté par M. Montigny au Congrès radical-socialiste d'Angers.

M. Emile Kahn signale, d'autre part, le réel danger qu'il y a à laisser croire au succès de la proposition soviétique de désarmement immédiat. La Russie joue, du reste, un double jeu, et sa préparation militaire mérite, elle aussi, une étude sérieuse.

Quant à l'augmentation des crédits militaires en France, le gouvernement tente de la justifier par les dépenses qu'entraînent le service d'un an et l'établissement de fortifications sur la frontière de l'Est. Ce serait de fortifications a-t-il une valeur défensive ? Avec le président, il est permis d'en douter.

Des déclarations faites à la Chambre, aujourd'hui même par M. Poincaré, il résulte que les augmentations de crédits pour 1929 ne sont que l'amorce d'un grand programme de dépenses monétaires, qui se chiffrent au moins par une augmentation de quatre milliards.

Nous nous trouvons donc au début d'un mouvement de surarmement extrêmement dangereux pour la poursuite des négociations internationales sur le désarmement. Si la France s'arme, elle provoquera, inévitablement, le réarmement du Reich, et nous verrons ainsi renaître l'ère néfaste de la course aux armements, dont l'aboutissement fatal est la guerre.

M. Gamard confirme ce que vient de dire M. Emile Kahn. L'exposé des motifs du budget indique clairement que les crédits demandés amorcent un vaste programme d'armements. L'Etat-Major allègue que l'élévation des soldes rend nécessaire une augmentation des crédits. Mais pourquoi, demande M. Gamard, y a-t-il tant d'officiers superflus, dont la présence dans les places d'armes est inutile ? Pourquoi, d'autre part, rétablir les périodes de réserve qui, fort coûteuses, ne servent à rien tant qu'on en restera à la conception ancienne de l'appel des réservistes dans les casernes pour des exercices ou corvées inutiles ?

Le programme militaire du gouvernement alimente la propagande communiste. La défense nationale est liée au problème général de la paix internationale et du désarmement : pour répondre aux campagnes des communistes et à leurs propositions simplistes de désarmement, M. Gamard voudrait que l'on se renseignât : 1° sur l'organisation militaire de la Russie des Soviets ; 2° sur le bien-fondé des soi-disant menaces des puissances occidentales contre la Russie, menaces que les Soviets invoquent pour justifier leurs armements.

M. Victor Basch rappelle que le président Coolidge, dans un récent discours, a déclaré qu'aucune concession sur les dettes ne sera faite par les Etats-Unis, aussi longtemps que les nations européennes n'entreprendront pas dans la voie du désarmement.

En réponse à MM. Emile Kahn et Gamard. M.

Guernut informe le Comité, que nous avons publié dans les *Cahiers* (supplément du 10 juin 1927), un article de notre collègue M. Ruyssen, en réponse aux arguments des Soviets ; et il s'est mis en rapport avec un jeune parlementaire, M. Pierre Cot, pour avoir un article sur les armements français, et avec M. Labry, proviseur au Lycée de Laon, qui connaît admirablement la question, pour être renseigné sur les armements russes.

Bien entendu, les *Cahiers* seront ouverts à tout ce qui pourra documenter notre campagne.

Sur la question des crédits militaires, il conviendra, poursuit M. Guernut, de faire une étude attentive que n'aveugle pas le parti-pris. Si on admet l'idée d'une armée nationale où passent tous les citoyens, il faut admettre en conséquence une main-d'œuvre civile qui en assure la vie, et un encadrement qui en assure, en temps de paix, l'instruction, et en temps de guerre le commandement.

Or, cette nécessité, au point de vue financier, peut conduire assez loin, et au point de vue international, n'est pas sans danger.

Quand une nation comme la France possède une formidable armée nationale, comment peut-elle exiger des autres nations, l'Allemagne, par exemple, ou telle puissance vaincue, qu'elle se résigne à une petite armée de métier ? Qu'on le veuille ou non, ces puissances-là, ne pouvant s'armer ouvertement, s'armeront clandestinement. Cela est inévitable.

N'y a-t-il pas lieu de se demander, conclut M. Guernut, si le caractère de notre armée ne devra pas être modifié et d'envisager, en conséquence, l'idée d'une armée de techniciens faible en nombre, dont les effectifs et les armements seraient placés sous un contrôle international en attendant le jour où elle serait placée sous le commandement de la Société des Nations.

Pour aujourd'hui, M. Guernut ne demande qu'une chose au Comité : c'est de ne pas oublier le problème.

M. Jean Bon pense que M. Legras, professeur à l'Université de Dijon, auteur des remarquables *Mémoires de Russie*, pourrait être utilement consulté sur l'armée soviétique. Pour M. Jean Bon, si M. Painlevé, prisonnier de l'Etat-major, peut nous donner aux yeux du monde une figure si lamentablement militariste, c'est que l'opinion publique n'est pas éclairée sur ce que fut véritablement l'histoire de la guerre. Depuis 1914, en effet, une entreprise de mensonge et de faux travail, aidée par l'indifférence générale, à réhabiliter le commandement et toute la machine militaire qui eussent dû disparaître, dès l'armistice, sous la huée publique. La Ligue devrait agir pour que, le plus tôt possible, un précis soit établi de ce que fut véritablement la période 1914-1919, où l'on apprendrait comment on arriva sans doute jusqu'à la capitulation de Paris, précis qui serait bien justement établi et publié sous les auspices des anciens combattants. Ce serait la mort de l'ancienne armée, aujourd'hui plus vigoureuse que jamais.

M. Challaye approuve l'idée d'une enquête sur la question de désarmement, mais il y fait trois réserves :

1° Il ne s'associe pas aux critiques faites du projet de désarmement immédiat présenté par l'U. R. S. S. Ce projet a eu le mérite de secouer l'apathie de l'opinion publique, dont l'intervention est ici nécessaire. Dans ses intéressants articles des *Cahiers*, notre collègue Ruyssen a critiqué ensemble, sous le titre *l'Extrémisme de la paix*, le projet Kellogg et le projet Litvinov. Or, le projet Kellogg vient d'être réalisé. Pourquoi le projet Litvinov ne le serait-il pas, sous la pression de l'opinion internationale ?

2° Il n'est pas souhaitable d'associer notre campagne au projet Paul-Boncour sur la nation armée, contre lequel nous maintenons toutes nos critiques ;

3° Un des moyens du militarisme, ce sont les troupes coloniales. Les indigènes sont contraints de servir une patrie qui n'est pas la leur. N'oublions pas cette injustice en faisant effort pour le désarmement.

M. Rucart fait connaître au Comité l'existence d'une Ligue pour la défense des frontières Nord-Est. Cette ligue exigeait du gouvernement, il y a une année, la construction de forteresses nouvelles sur notre frontière de l'Est. L'augmentation des crédits militaires est provoquée, surtout par les dépenses nécessaires à ces fortifications.

Le président propose au Comité : 1° de voter une brève déclaration exprimant notre inquiétude et indiquant notre dessein d'ouvrir une vaste enquête sur le problème des armements ; 2° de procéder à cette enquête par étapes : examen de notre budget, examen de la situation militaire des grands pays (Allemagne, Italie, Russie) ; 3° de consacrer à ces problèmes les discussions de notre prochain Congrès.

Adopté.

Le Comité nomme une Commission composée de :

MM. Gamard, Ernest Lafont, Henri Guernut, Marc Rucart, Emile Kahn, aux fins d'examiner la question du budget militaire en France.

M. Victor Basch accepte d'étudier la situation en Allemagne.

Le Comité décide de demander des études, sur l'Italie à MM. A.-Ferdinand Hérold et Luigi Campolungui ; sur la Russie à MM. Labry ; sur les Etats-Unis, à M. Roger Baldwin ; sur l'Angleterre à M. Slocomb.

* * *

Comité Central (Renouvellement du). — Le secrétaire général indique les noms des membres du Comité Central soumis au renouvellement (Voir *Cahiers* page 644).

Deux sièges sont vacants, celui de notre regretté vice-président, M. Alphonse Aulard, et celui qui vient d'être créé par l'augmentation du nombre de nos adhérents.

D'autre part, M. Emile Glay vient de nous adresser la lettre de démission suivante :

La note qui accompagne la convocation à la réunion de jeudi du Comité Central fait connaître que je suis parmi les membres dont le mandat vient à expiration. Voulez-vous être assez aimable de faire dire aux sections que je ne suis plus candidat.

Ce n'est pas sans émotion, croyez-le bien, que je prends cette détermination. Je ne puis oublier, en effet, mes débuts à la Ligue, quand de Pressensé était notre guide et notre animateur ; je ne puis oublier surtout que la première fois où je fus menacé de révocation pour avoir défendu dans *l'Humanité* l'antimilitarisme et l'antipatriote Roux-Castadan, la Ligue fit reculer M. Clemenceau ; et comment oublierais-je encore qu'en 1923, M. Millerand exigeant aussi une révocation, la Ligue une fois de plus fut la première à protester ; la lettre de M. Léon Bérard n'est-elle pas la preuve manifeste de l'autorité morale de la Ligue dans ce conflit ? Et puis, il y a le souvenir de nos luttes communes pour les droits de l'homme, l'école laïque, le syndicalisme, ma participation aux meetings, aux *Cahiers* ; tout cela restera dans le rappel des bonnes heures de mon activité civique.

Mais il est nécessaire que je reste plus attaché que jamais au développement du Syndicat National des Insultés. Vous savez mieux que quiconque, quelles adversités il me faut vaincre dans une corporation où la médiocrité a des échos complaisants ; déjà j'ai dû quitter la Fédération des Fonctionnaires, pour des raisons analogues à celles qui me font abandonner le Comité Central ; pendant les deux ou trois années que j'ai encore à parcourir avant ma retraite, je me dois tout entier à l'organisation syndicale qui m'a confié la délégation de permanent, ce qui ne m'empêche pas de rester fidèle ligueur...

Le président exprime au nom du Comité le vœu que M. Glay, qui a rendu tant de services à notre association revienne sur sa décision. Son départ serait pour nous une grande perte et un profond chagrin. Si, néanmoins, M. Glay persistait dans son intention, un troisième siège serait vacant.

M. Robert Perdon estime que le Comité devrait abandonner son droit de présentation et tout au

moins choisir ses candidats parmi ceux présentés par les Sections et Fédérations.

Il n'est pas opposé à ce que le Comité propose des personnalités illustres, des « parures » selon l'expression de notre président, Victor Basch, mais il voudrait que ces « parures » fussent aussi des militants de la Ligue, connaissant sa vie et son action, car il regrette, comme M. Guernut, de voir les « élites » se désintéresser de plus en plus de l'administration et de la vie des Sections, d'où une baisse du niveau intellectuel de la Ligue.

M. Rucart rappelle que les membres du Comité qui ont travaillé pour la Ligue avec le plus d'éclat n'ont, en général, pas été indiqués par les Sections.

M. Basch répond à M. Perdon que si le Comité doit, en effet, comprendre des militants connus des Sections, il faut qu'à côté d'eux, il s'adjoigne des hommes représentant l'élite intellectuelle. Un grand poète, un grand musicien, sont parfois plus utiles à la Ligue qu'un militant.

LES QUESTIONS DU MOIS

Les droits des militaires

En février dernier, nous avons demandé à nos Sections d'étudier la question des droits des militaires, (Cahiers 1928, p. 62).

170 Sections ont répondu à notre enquête. Nos lecteurs trouveront ci-après l'analyse des réponses reçues et un rapport d'ensemble sur la question.

Le souvenir historique du plébiscite napoléonien et d'impérieuses raisons de politique intérieure ont conduit la législation, au début de la III^e République, à refuser aux militaires de carrière l'exercice de la plupart des droits civiques et politiques dont jouissent les autres catégories de citoyens.

C'est ainsi que, tant qu'ils sont en activité de service, ils ne peuvent ni voter, ni être éligibles à des fonctions publiques, ni faire partie d'un syndicat, ni adhérer à une association sans y être expressément autorisés par le ministre de la Guerre, etc...

De bons esprits font observer que les raisons de politique intérieure qui, en 1875, avaient fait frapper d'une telle incapacité les militaires de carrière n'existent plus et que la transformation, chaque jour accentuée, de l'armée de métier en armée nationale, rend vains les dangers que l'armée pourrait faire courir à l'existence d'un régime démocratique.

L'armée, disent-ils, a cessé d'être, comme l'écrivait Vigny « un corps séparé du grand corps de la Nation ». Au contraire, tout nous montre qu'elle s'intègre de plus en plus à elle. Il n'y a donc plus lieu de la maintenir, au point de vue civique et politique, dans un état de minorité que condamnent et les faits et l'équité.

De plus, ajoutent-ils, sa transformation en armée nationale n'a pu se faire qu'en incorporant dans son sein des *agents militaires* qui sont des « civils » chargés d'y accomplir des tâches militaires déterminées (préparation de la mobilisation, par exemple).

Allez-vous accorder à ceux-ci d'exercer leurs droits de citoyens alors que vous le refuserez à ceux-là ? ou bien, sous prétexte de faire régner l'égalité dans l'armée, allez-vous frapper les civils qualifiés d'agents militaires de la même incapacité politique que les militaires de carrière ?

C'est ce grand débat qui a été porté devant tous les ligueurs sous la forme d'une question du mois.

Nous demandions à nos collègues de répondre aux questions suivantes :

Les appelés, les engagés et les militaires de carrière doivent-ils continuer d'être frappés d'une incapacité politique absolue ?

Estimez-vous, au contraire, que les raisons historiques qui ont motivé cette incapacité n'ont plus de valeur, et que ces militaires devraient jouir des mêmes libertés politiques que les autres citoyens ?

Sans conférer à ces militaires toutes les libertés politiques dont jouissent les autres citoyens, n'estimez-vous pas qu'il y aurait lieu de leur accorder l'usage de certaines libertés ?

Dans l'affirmative, prière de préciser quelles sont ces libertés ?

Doivent-ils jouir du droit de vote ?

Du droit d'être éligibles ?

Du droit d'association ?

Du droit de parler et d'écrire sans être soumis à la censure préventive ?

Du droit d'adhérer à une organisation comme la Ligue des Droits de l'Homme ?

Faut-il leur reconnaître le droit d'adhérer à un parti politique ? De prendre part aux réunions privées, aux réunions publiques ? De faire partie du bureau ?

D'avoir dans l'association voix délibérative ?

Enfin, peuvent-ils prendre part aux manifestations ?

Les assimilés doivent-ils continuer d'être soumis au régime qui les régit actuellement ?

N'estimez-vous pas, au contraire, que le vote d'un nouveau statut, plus libéral et plus précis, s'impose en leur faveur ?

Dans l'affirmative, de quels principes devrait s'inspirer la rédaction de ce statut ?

D'après le nombre imposant des réponses qui nous sont parvenues, nous pouvons affirmer que, rarement, une question du mois a suscité autant d'intérêt dans les Sections de la Ligue.



Répondant en bloc à toutes les questions posées, quatorze Sections demandent l'assimilation pure et simple des militaires aux autres citoyens.

Parmi les rapports reçus, ceux particulièrement motivés des Sections d'Auch, de Coulommiers, de Lille, de Paris VII^e, doivent être cités à part.

La Section de Coulommiers résume comme suit les raisons qui militent en faveur de l'assimilation totale :

Raisons matérielles. — De toutes les questions soumises au Parlement, celles intéressant l'armée traitent en longueur ou n'aboutissent pas (Conseils de guerre, service d'un an, etc.). D'autres, comme la loi des cadres et effectifs, votée récemment en 9 minutes, montrent avec quelle attention sont votés des textes qui n'intéressent pas les électeurs, mais dont ils paieront cependant les frais.

Les parlementaires représentent des électeurs de qui ils peuvent recevoir les suggestions. Les militaires ne pouvant exprimer leurs opinions, par qui les parlementaires sont-ils informés des choses intéressant l'armée ?

Théoriquement par le ministre. On sait que le Ministre est impuissant auprès des bureaux, bastille de conservation et d'inertie. Par eux, rien ne sera jamais proposé pour changer ce qui existe.

Raisons morales. — Sous le régime de la Nation armée, la puissance du pays ne peut atteindre son plein développement que si l'armée et la Nation intimement liées, participent chacune à la vie de l'autre. Le peuple doit absolument se rendre compte que l'armée a évolué depuis plus de cinquante ans; qu'elle constitue un élément de la Nation.

Les diverses origines des cadres les identifient, les intègrent dans la Démocratie.

Il ne faut pas que la privation des droits civiques puisse marquer comme d'une tare ceux à qui incombe une mission d'éducation morale, continuant celle de l'instituteur, en enseignant l'amour de la Patrie et l'esprit de sacrifice que l'on doit trouver chez tout bon citoyen.

Supposons les militaires pourvus de leurs droits civiques.

Les députés seront alors normalement saisis des questions militaires par leurs électeurs; ils ne pourront ainsi être exploités ou induits en erreur par des intrigants. Ils aviseront à leur tour les Pouvoirs publics qui ne pourront plus les ignorer.

En outre, le droit d'élection comportant celui d'éligibilité, des officiers ou autres militaires de carrière pourraient, comme les autres fonctionnaires pour leur administration respective, discuter avec compétence des questions intéressant l'armée et en éclairer leurs collègues du Parlement.

La Section de Lille, dans un remarquable rapport, étayé de raisons historiques, déclare que cette assimilation des militaires aux civils est de l'essence même de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

Nous publierons ce rapport dans un prochain numéro.

Dix-sept Sections ont repris le questionnaire proposé et ont répondu à chaque question.

Toutes ont admis le droit de vote.

Seules les Sections de Chécy, Landau et Villiers ont proposé d'accorder aux militaires le droit d'être éligibles. Aucune ne semble ne leur avoir reconnu le droit de participer à une manifestation. Aux autres questions, les Sections ont répondu de la façon la plus libérale.

Nous devons faire une place à part aux rapports adressés par les Sections de Commentry, Kaiserlautern et de Roussillon.

Cette dernière rappelant les inconvénients qui peuvent résulter dans une petite ville d'une foule d'électeurs déplaçant la majorité demande avec juste raison que le domicile légal du militaire soit fixé à l'endroit du foyer familial.

Quelques Sections n'ont étudié que le droit de vote des militaires et ont répondu affirmativement. Le rapport de la Section de Sisteron sur cette question est particulièrement intéressant.

Certaines Sections ne sont pas partisans du droit de vote pour tous les militaires; elles le refusent aux militaires de carrière. Seuls les appelés pourraient en bénéficier.

D'autres n'accordent le droit de vote qu'aux agents militaires.

Les rapports des Sections de Domont, Port-Vendres, Sotteville sont dignes de retenir l'attention. Cette dernière Section rappelle l'usage néfaste que l'armée aurait pu faire des libertés qu'on lui aurait accordées au moment du boulangisme et l'usage qu'elle en fait encore actuellement en Espagne.

Outre le droit de vote, les Sections de Luçon et la Fère-Champenoise demandent que les militaires aient le droit d'adhérer à la Ligue.

La Section d'Acheux propose de n'accorder aux militaires que le droit d'adhérer à la Ligue et la liberté d'écrire.

La Section de Bourges ne reconnaît aux militaires que la liberté d'écrire; celles de Longjumeau et de Montélimar que le droit d'adhérer à la Ligue.

Motivant son avis, la Section d'Orange nous a adressé un très intéressant rapport que nous publierons par ailleurs.

Il semble donc résulter de cette consultation que nos Sections, suivant les traditions de libéralisme qui ont toujours été celles de la Ligue, sont d'avis d'accorder aux militaires des droits civiques et politiques plus étendus.



Voici le résultat du dépouillement des rapports des Sections :

1^o Droit de vote (34 Sections) :

A) Accordent le droit de vote seul sans modalité, 8 : Châteauroux, Landau, Mâcon, Modane, Valdeblorre, Villiers-sur-Marne, Requebillère, Sisteron.

B) Droit de vote pour les appelés sans admettre les militaires de carrière, 8 : Aix-en-Othe, Blendecques, Chennevières-sur-Marne, Coubrèges, Gonesse, Monestier-le-Clermont, Moulins, Triel-sur-Seine.

C) Droit de vote pour les agents militaires seuls : a) Thèse appuyée par un rapport : Domont, Port-Vendres, Solieulle; b) sans rapport: Ballan-Miré, Baziege, Châtillon-Coligny, Levallois-Perret, Mesnil-le-Roi, Paris V^e, Paris (Amérique), Romainville, Saint-Médard-de-Guizières, Salies-de-Béarn, Vabre (un sans nom), Montmorillon.

Les Sections de Luçon et de Fère-Champenoise demandent en plus du droit de vote la possibilité d'adhérer à la Ligue.

2. Droit d'éligibilité :

Pour : Bourgoin, Chécy, Landau, Mayence, Villers, Contre : Aix-en-Provence, Agel, Aulnay-sous-Bois, Beaune-la-Rolande, Blanc-Mesnil, Choisy, La Garenne,

Commentry, Kaiserlautern, Les Ollières, Mâcon, Nesle, Signy-le-Petit, Valence.

3. Droit d'association :

Accordé : Agel, Commentry, La Garenne-Colombes, Kaiserlautern, Nesle, Signy-le-Petit, Valence.

Refusé : Aix, Aulnay, Checy, Choisy, Landau, Les Ollières, Mâcon, Bully, Villers.

4. Droit d'adhérer à la Ligue :

Pour : Aix-en-Provence, Agel, Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Bourgoin, La Garenne-Colombes, Landau, Rully, Roussillon, Signy-le-Petit, Villers.

Contre : Beaune-la-Rolande.

5. Droit de parler et d'écrire :

Affirmativement : Aix-en-Provence, Agel, Aulnay-sous-Bois, Beaune-la-Rolande, Choisy, La Garenne, Landau, Les Ollières, Mâcon, Mayence, Valence, Villers, Roussillon.

Négativement : Blanc-Mesnil, Signy-le-Petit.

6. Droit de manifester :

Affirmativement : La Garenne, Mâcon, Nesle.

Négativement : Aix-en-Provence, Agel, Aulnay-sous-Bois, Beaune-la-Rolande, Blanc-Mesnil, Bourgoin, Checy, Choisy, Les Ollières, Nesles, Signy-le-Petit, Kaiserlautern, Valence, Villers.

Commentry le donne aux militaires sans uniforme.

7. Statuts des agents :

Toutes les Sections sont d'avis de donner un statut plus large aux agents et de les assimiler en général aux fonctionnaires.

8. Assimilation complète aux autres citoyens (15 Sections) :

1. Thèse appuyée par rapport motivé, 6 : Auch, Coulommiers, Lille, Rehais, Sisteron, Paris VII.

2. Sans rapport, 9 : Baraqueville, Bovés, Confolens, Lorient, Mézidon, Oran, Paris VII, Saint-Cyr, Semur-en-Auxois.

9. Maintien du Statu quo (20 Sections) :

1. Thèse appuyée par un rapport, 2 : Orange, Sidi-Bel-Abbès.

2. Sans rapport, 18 : Aulnay de Saintonge, Avranche, Bar-sur-Seine, Cléry, Doullens, Evreux, Gannay-sur-Loir, Gap, Hermenault, La Balme-les-Grottes, Long, Montaigu, Paris XII, Port-Marly, Périgueux, Saint-Porchaire (2 sans nom).

Maintien du *statu quo*, avec possibilité d'adhérer à la Ligue et droit d'écrire, 3 : Acheux, Montélimar, Longjumeau.

Bourges demande que, seul, le droit d'écrire soit accordé.

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL

DE

1928

(15-17 JUILLET 1928)

(Compte-rendu sténographique)

Un fort volume de 433 pages : 10 francs

(8 francs pour les Sections et les congressistes)

A NOS ABONNÉS

La plupart de nos abonnés arrivent à la fin du mois au terme de leur abonnement.

A tous nous adressons l'appel le plus pressant.

Nous les prions, pour faciliter notre tâche, de nous envoyer directement leur réabonnement aux *Cahiers* pour 1929, dont le prix est de 20 francs par an.

Ils nous éviteront ainsi des dépenses inutiles et s'épargneront les frais de recouvrement. (Compte de chèques postaux, Paris 21825. (Montant des frais 0 fr. 40).

NOS INTERVENTIONS

La politique française en Syrie

En réponse à une lettre du 12 octobre relative aux événements politiques de Syrie (Cahiers 1928, p. 621), le ministre des Affaires Etrangères nous a communiqué, le 10 novembre, ce qui suit :

Vous avez bien voulu me faire connaître votre sentiment sur la situation créée en Syrie par la suspension des travaux de l'Assemblée Constituante et me signaler les mesures qui, en accordant satisfaction aux revendications syriennes, vous paraissent seules capables d'apaiser un différend également préjudiciable à l'avenir de notre influence au Levant et au bon renom de notre pays dans les milieux de Genève.

Il me sera permis de penser que ceux de vos informateurs qui, établissant un parallèle entre l'Assemblée syrienne et la Constituante française de 1789, ont prêté aux Pouvoirs publics le dessein de paralyser l'émancipation d'un pays confié à notre tutelle, vous ont présenté une vue inexacte du problème dont il s'agit.

La politique du gouvernement français est en réalité demeurée invariable depuis le jour où, au début de l'année 1926, par l'organe de son Haut-Commissaire il annonçait aux populations syriennes et libanaises son intention de laisser à des assemblées librement élues le soin de voter librement leur statut, dont l'article premier de la déclaration de mandat réservait, cependant, l'élaboration à la Puissance mandataire.

Il va de soi que cette œuvre constitutionnelle ne pouvait être menée à bien que dans l'esprit et le cadre du mandat, c'est-à-dire avec les conseils et l'aide de la Puissance tutrice, sous réserve de son approbation et compte tenu des obligations et des droits spéciaux résultant pour elle des accords internationaux où elle est partie.

La proclamation que l'actuel Haut-Commissaire adressait, le 15 février 1928, aux populations syriennes, ne laissait place à aucune équivoque sur ce point : « L'Assemblée Constituante, écrivait M. Ponsot, donnera à la Syrie son statut définitif. Elle l'élaborera en pleine indépendance, dans le cadre tracé par les accords internationaux et les actes dont la puissance mandataire, elle-même tenue par ses engagements, est responsable envers la Société des Nations ».

Une allusion analogue aux « droits et obligations réciproques de la France et de la Syrie » figurait d'autre part dans la déclaration-programme que le chef du nouveau gouvernement syrien publiait le 17 du même soir.

Sans égard à cette situation de droit et passant outre aux avertissements qui ne leur furent pas ménagés, les dirigeants de l'Assemblée syrienne se sont crus, cependant, fondés à introduire dans le projet de constitution certaines dispositions qui n'y avaient point leur place, soit qu'elles fussent en opposition avec les actes internationaux déterminant les responsabilités de la Puissance mandataire, soit qu'elles

impliquassent, pour avoir effet, un accord préalable, et d'ailleurs envisagé, entre celle-ci et la Syrie.

Les efforts faits par le Haut-Commissaire pour obtenir la disjonction des articles incriminés en attendant la conclusion dudit accord, ou tout au moins l'introduction, dans le corps même du statut, d'une réserve générale couvrant les obligations du mandat se heurtèrent au parti pris arrêté d'écarter toute procédure comportant, soit une limitation de la souveraineté nationale, soit la reconnaissance en droit d'un acte international, le mandat, auquel, disait-on, la Syrie n'avait pas été partie et qui ne pouvait lui être opposé.

Il ne restait dans ces conditions d'autre ressource que de suspendre les travaux de l'Assemblée de Damas, pour permettre à ses dirigeants de mesurer leurs responsabilités et d'en venir à une appréciation plus saine des réalités politiques.

Le Gouvernement français ne méconnaît pas l'avantage qu'il y aurait à régler le problème constitutionnel syrien d'accord et en collaboration avec les représentants élus de la nation, et il estime n'avoir rien négligé de ce qui pouvait conduire à ce but. Mais si grand que soit son désir de conciliation et son attachement aux méthodes libérales, il ne saurait aller, dans la voie des concessions, au delà des limites qu'imposent le respect de ses engagements internationaux et les devoirs qu'il a contractés envers les diverses populations confiées à sa tutelle.

Y serait-il disposé qu'il lui faudrait encore tenir compte des vœux très nets exprimés à cet égard par l'organisme chargé de contrôler sa gestion ?

Au cours de son avant-dernière session, la Commission Permanente des Mandats a accordé une attention particulière à l'évolution des rapports franco-syriens. Elle a manifesté l'appréhension que la Puissance mandataire fit preuve, en l'occurrence, non point d'un libéralisme insuffisant, mais d'une hâte trop grande à abandonner à des gouvernements locaux imparfaitement préparés les pouvoirs d'intervention et de contrôle qui forment la contrepartie de ses responsabilités.

L'observation suivante, inspirée de ces préoccupations, a été introduite dans le rapport adressé par la Commission au Conseil sur les travaux de la session:

La Commission a appris avec satisfaction, par le rapport et l'exposé du représentant accrédité, le calme qui règne en Syrie et au Liban et les mesures prises par le Haut-Commissaire pour préparer dans une atmosphère d'apaisement les élections locales. Elle apprécie la politique libérale suivie et espère qu'elle conduira, dans un avenir prochain, à l'établissement du statut organique prévu au mandat.

Mais, tout en considérant que le pays doit être préparé à l'émancipation, qui est le but du mandat, par une politique qui l'habitue graduellement à se gouverner lui-même, elle émet le vœu que, jusqu'à ce que le moment en soit venu, le mandataire conserve toute l'autorité voulue pour continuer à diriger et à contrôler cette évolution et pouvoir faire face à toutes ses responsabilités envers la Société des Nations.

Contre les arrestations préventives

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Nous avons le devoir d'appeler de la façon la plus sérieuse votre attention sur l'attitude prise par la police le jour des obsèques des malheureuses victimes de la catastrophe de Vincennes.

Les journaux ont publié une note d'allure officielle et d'où il résultait que le gouvernement en vue d'empêcher une manifestation a pris, ce jour-là, des mesures d'une gravité exceptionnelle.

Nous empruntons au *Journal des Débats* les indications suivantes :

« Des forces de police extrêmement importantes avaient été dirigées, dès hier, sur Vincennes, et leur présence devait donner aux obsèques un caractère tout particulier.

Plus de trois mille agents, gardés à pied et à cheval, se trouvaient rassemblés dans la région.

Au fur et à mesure que des manifestants présumés arrivaient, soit par le métropolitain, le chemin de fer ou les tramways, ils étaient appréhendés et conduits au bastion n° 15, boulevard Davoust. Dans la matinée, plus de quinze cents arrestations furent ainsi opérées... Un grand nombre de ceux-ci seront relâchés après vérification de leur domicile, mais il y a lieu de penser que des arrestations seront maintenues.

La Préfecture de police déclare que 1.200 arrestations environ ont été opérées à la Porte de Vincennes et à la Porte de Montreuil. Sept individus sont inculpés de port d'arme. Un certain nombre d'étrangers sont démunis de papiers ou de passeports. »

Ainsi le gouvernement avouait qu'il avait procédé à des arrestations en masse de « manifestants présumés » et tous les renseignements qui nous sont parvenus nous donnent à penser que la ville de Vincennes et les localités environnantes ont été mises véritablement en état de siège. Un de nos collègues particulièrement bien informé nous a indiqué que la police ne s'embarrassait guère pour faire un choix entre les personnes qui circulaient dans les rues ; il suffisait d'avoir une casquette pour être appréhendé !

Un pareil arbitraire légitime de notre part la plus véhémement protestation. Nous osons affirmer que les actes qui ont été commis par la police ce jour-là sont d'une illégalité flagrante et que si des citoyens avaient refusé d'obéir aux ordres qui leur étaient donnés d'aller dans une direction déterminée et à plus forte raison de se rendre au bastion du boulevard Davoust, la poursuite judiciaire exercée contre eux aurait abouti à un acquittement.

* * *

Tout d'abord, que signifient ces expressions : « manifestants présumés » ? Un citoyen descend de tramway, il sort d'une gare de chemin de fer ou de métropolitain ; par le simple fait qu'il entend suivre une direction déterminée, peut-on le considérer sérieusement comme un manifestant ? Il serait absurde de répondre par l'affirmative à une pareille question. A la vérité, le gouvernement n'a pu commettre les actes que nous vous signalons que par une méconnaissance absolue du droit qui appartient aux citoyens de manifester leurs opinions même sur la voie publique dès lors que cette manifestation ne trouble pas la tranquillité publique.

La loi sur les attroupements du 7 juin 1848 toujours en vigueur, si elle interdit d'une façon absolue tous les attroupements armés, n'interdit au contraire l'attroupement non armé que s'il est de nature à troubler la tranquillité publique. La jurisprudence a eu à plusieurs reprises à sanctionner les principes posés par cette loi et je me bornerai à vous citer l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 novembre 1899 reproduit au Répertoire du Sirey, (année 1901, 1^{re} partie, page 429) :

« Attendu en droit, dit cet arrêt, que tout rassemblement sur la voie publique ne constitue pas un attroupement prohibé ; qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 7 juin 1848 qu'il ne suffirait pas, pour donner ce caractère à un rassemblement d'ailleurs calme et pacifique, qu'il gênât la circulation et put même constituer en certains cas une contravention aux règlements de police ; qu'aux termes de l'article 1^{er} susvisé, les attroupements sur la voie publique ne sont interdits qu'autant qu'ils sont armés ou que, sans être armés, ils peuvent troubler la tranquillité publique ».

Dans l'affaire qui a été jugée par la Cour de Cassation, il s'agissait de personnes non armées qui avaient interrompu la circulation et qui avaient refusé de se séparer malgré les exhortations du commissaire de police ; la Cour de Cassation a considéré que c'est à tort et illégalement qu'une Cour d'Appel avait vu dans ces faits les éléments du délit d'attroupement prohibé.

Pour en revenir aux incidents de Vincennes, nous sommes convaincus que des citoyens ou même des groupements de citoyens avaient le droit d'organiser une manifestation le jour des obsèques des victimes de la catastrophe. Cette manifestation pouvait consister dans un simple défilé sans clameurs et sans vio-

lences et la police, en l'état de la législation en vigueur, n'aurait pu ordonner aux manifestants de se disperser que si certains faits précis lui donnaient à penser que la manifestation, pacifique au début, allait changer de caractère.

Nous n'ignorons pas, Monsieur le Ministre, que vous ne sauriez supporter personnellement la responsabilité des mesures arbitraires que nous vous signalons, mais nous voudrions espérer que vous partageriez notre manière de voir et qu'en prévision des manifestations qui peuvent se produire, vous donneriez à vos subordonnés les instructions nécessaires pour qu'ils se montrent en toutes circonstances, respectueux de la liberté des citoyens et de la légalité républicaine.

(4 Décembre 1928.)

La naturalisation de M. Triaca

Notre collègue, M. Ubaldo Triaca, ancien président de la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, avait demandé, au début de 1927, la naturalisation française.

En France depuis 17 ans, M. Triaca fut privé, par un décret récent du gouvernement italien, de sa nationalité d'origine; devenu « heimastos », son plus grand désir était d'acquiescer la nationalité du pays où il réside, ou il a toute sa famille, ses amis, ses intérêts.

En février 1928, il n'avait pas encore été statué sur sa demande. Nous sommes intervenus et, le 5 juillet, nous apprenions que la demande de naturalisation de M. Triaca avait été ajournée.

Nous avons saisi à nouveau le Garde des Sceaux, le 6 novembre dernier, dans les termes suivants :

Nous avons l'honneur d'attirer à nouveau votre attention sur M. Ubaldo Triaca, 18, rue de Liège, ci-devant de nationalité italienne, qui sollicite son accession à la qualité de français.

Résidant en France depuis 1911, marié à une Française, père de deux enfants français, M. Triaca a présenté en 1926, à votre chancellerie, une demande de naturalisation, sur laquelle il a été statué par une décision d'ajournement.

Sans doute, l'intéressé, antifasciste comme tous les Italiens réfugiés, vice-président de la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, a été déclaré suspect par son gouvernement d'origine, qui l'a déchu de sa nationalité; nous n'y voyons pas une raison suffisante pour le priver d'un bénéfice qui consacrerait en droit une situation de fait dans sa patrie d'adoption.

Une nouvelle décision d'ajournement ne pourrait être interprétée que comme un abaissement de la souveraineté nationale devant la volonté étrangère.

Quant à penser que M. Triaca pourrait une fois Français, susciter des difficultés au gouvernement, la crainte en est vaine: M. Triaca gardera l'attitude de soumission à nos lois qu'il a toujours observée. Il vient au foyer français pour y trouver le régime de liberté auquel aspire tout individu, et ceci est à la louange de nos institutions.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner la possibilité de soumettre cette candidature à une nouvelle étude, en vue d'une solution favorable.

(6 Novembre 1928.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger

Reine et Serre. — Nous avons demandé en septembre dernier au ministre des Affaires étrangères de poursuivre activement ses démarches en vue de la libération des deux aviateurs Reine et Serre, retenus en zone espagnole du Maroc par des tribus dissidentes (*Cahiers* 1928, p. 574).

Reine et Serre, remis le 24 octobre entre les mains des autorités espagnoles, sont maintenant rentrés en France.

GUERRE

Droit des militaires

Diet (Louis). — Le 20 septembre, nous avons signalé au ministre de la Guerre, la lamentable odyssee d'une jeune recrue, M. Louis Diet, demeurant boulevard Gallieni à Nanterre.

Au moment de passer le conseil de révision, ce jeune homme était atteint d'une pleurésie; les certificats médicaux justifiant son absence forcée furent adressés aux services compétents. Malgré cela, Diet a été déclaré bon absent.

Six mois après, il rejoint son corps; la maladie est en pleine évolution; il demande à passer la visite; pour toute réponse on le met à l'instruction.

Dix jours après, le jeune Diet entre à l'hôpital où il reste quatre mois. Son état s'aggravant, l'autorité militaire se décide à le libérer. Elle le rend presque mourant à sa famille et depuis refuse toute réparation.

De notre lettre adressée à M. Painlevé, nous extrayons les passages suivants:

De tout ce qui précède, il résulte que le jeune homme M. Diet, n'aurait jamais dû être admis dans l'armée, même dans le service auxiliaire et son incorporation constitue un scandaleux abus qui lui donne incontestablement droit à des réparations.

De deux choses l'une, en effet; ou l'autorité militaire nonobstant les certificats médicaux fournis par l'intéressé au moment du conseil de révision l'a considéré comme sain et apte physiquement à être versé dans le service armé;

Ou bien elle a considéré que la tuberculose dont il était atteint ne l'empêchait pas d'être incorporé, bien qu'elle ait été constatée formellement par des certificats médicaux.

Dans le premier cas, Diet ayant été libéré dans l'état de santé décrit par le médecin-chef de la place de Dijon, doit bénéficier des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1919 ses « infirmités ayant été aggravées... par le fait ou à l'occasion du service ».

Dans le deuxième cas, l'autorité militaire a commis une faute grave ouvrant à l'intéressé un droit à réparation conformément à l'art. 1382 du Code civil, en incorporant un conscrit dont l'état physique constaté par les médecins traitants était lamentable.

Nous faisons appel à votre humanité pour donner des ordres en vue d'éviter le retour de faits aussi regrettables et accorder à l'infortuné Diet les réparations pécuniaires qui, de toutes façons, lui sont dues.

Le 29 octobre, le ministre de la Guerre nous faisait tenir la réponse suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder a établi que, dès son incorporation, toutes les précautions désirables ont été prises par les médecins militaires, qui ont fait preuve de la plus attentive sollicitude à l'égard de ce jeune soldat, dont le mauvais état de santé ne leur avait pas échappé.

« Dans ces conditions, je ne puis que vous exprimer mes regrets de ne pouvoir prendre en considération votre réclamation.

« En ce qui concerne les droits à pension du soldat Diet, il appartient à celui-ci de demander à être examiné par la Commission de Réforme compétente. »

Cette réponse ne peut nous satisfaire. Nous reprendrons l'affaire.

Sous-Officiers mariés à des Allemandes. — Nous avons exposé la situation des sous-officiers mariés à des Allemandes à qui une circulaire du général Guillaumat interdisait de rengager dans l'armée du Rhin (*Cahiers* 1928, p. 451).

En réponse à la protestation que nous avons élevée contre cette mesure, M. Painlevé nous écrit, le 26 octobre: « que les demandes de rengagement formulées par ces sous-officiers seront présentées à l'examen des conseils de régiment et que leurs demandes d'admission dans le cadre des sous-officiers de carrière seront examinées, comme il est prévu dans l'instruction générale, concernant l'application de la loi sur le statut des sous-officiers de carrière. »

Aucune différence ne sera donc faite entre ces sous-officiers et leurs camarades.

GUERRE

Justice militaire

Révision (Réouverture des délais). — Le ministère de la Guerre et le ministère de la Justice s'étaient mis d'accord pour demander au Parlement une loi prorogeant les délais prévus par la loi du 5 janvier 1925 pour la révision des condamnations prononcées par les conseils de guerre, délai de deux ans expirant le 31 décembre 1926.

Un projet de loi fut déposé en mars 1928 à la suite de nos démarches (*Cahiers* 1928, p. 193, mais il devint caduc lors du renouvellement de la Chambre.

La Ligue demanda que ce projet fut repris.

Répondant à une intervention de M. Guernut à la Tribune, M. Painlevé, ministre de la Guerre, déclara à la Chambre le 29 novembre dernier, qu'un nouveau projet de loi, prorogeant le délai de révision serait déposé.

Il nous sera donc possible de reprendre un certain nombre d'affaires qui nous ont été signalées trop tard pour que nous puissions introduire les pourvois en révision dans le délai de la loi de 1925.

Tribunaux d'anciens combattants (Proposition Valière). — Nos lecteurs savent avec quelle attention nous avons suivi au Parlement la proposition de loi de MM. Valière et de Moro-Giafferri, instituant les tribunaux d'anciens combattants (*Cahiers* 1927, p. 582, 1928, p. 18, 451 et 691).

Voici les déclarations faites à la Chambre, le 29 novembre en réponse à une intervention de M. Guernut par M. Painlevé, ministre de la Guerre :

« Je soutiendrai devant le Sénat et je ferai aboutir rapidement la proposition de loi en question devenue, d'ailleurs, projet de loi par l'adhésion qu'y a donnée le Gouvernement.

« Certaines modifications qui sont indispensables aux yeux des législateurs sont proposées par la commission de la haute assemblée. Ces modifications n'altèrent en rien le caractère de la loi. Je ne crois pas que s'y opposer serait gêner la délibération.

« Ces modifications ne motiveront aucun débat.

« J'ai donc la conviction que, dans un court délai, nous serons en possession de la loi qui permettra l'ouverture des procès en révision et qui mettra fin par conséquent à ces situations douloureuses que M. Guernut connaît bien, et auxquelles il sait bien que j'ai le ferme dessein de mettre un terme.

« Il mettra fin à cette contradiction entre l'innocence certaine de certains condamnés et l'impossibilité de la réhabilitation. »

Divers

Israélites (Admission dans les corps de troupe algériens). — Nous avons protesté, le 11 mai dernier, contre l'exclusion qui frappe les Israélites algériens qui ne sont pas admis à servir dans tous les corps de troupe (*Cahiers* 1928, p. 338).

M. Painlevé nous a répondu le 19 juin qu'il s'efforçait de faire disparaître les difficultés locales qui avaient empêché jusqu'ici les jeunes Israélites d'être incorporés dans tous les régiments (*Cahiers* 1928, p. 477).

À la séance de la Chambre du 29 novembre dernier, M. Guernut rappela les arguments qui militent en faveur de l'égalité absolue des appelés de toutes confessions.

Le ministre de la Guerre fit remarquer que les Israélites servaient déjà dans les zouaves, qui sont considérés comme troupes d'élite, qu'en France ils sont incorporés dans tous les régiments et que ce n'était pas dans l'intention de les brimer qu'on refusait de les admettre dans les spahis et les tirailleurs.

M. Guernut a insisté pour que, soldats ou officiers, ils ne soient plus exclus d'aucun régiment.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Droit des fonctionnaires

Allard (Paul). — Nous avons rapporté les conditions dans lesquelles M. Allard rédacteur principal au ministère de l'Instruction Publique avait été rétrogradé en juillet dernier (*Cahiers* 1928, p. 691).

Le conseil d'enquête qui avait prononcé cette peine disciplinaire, reconnaissant que M. Allard était innocent des faits qui lui avaient été reprochés, a proposé, le 28 octobre, au ministre de l'Instruction Publique l'annulation de la mesure prise.

M. Allard a été réintégré dans ses fonctions.

François. — Nous sommes intervenus à différentes reprises en faveur de M. François, instituteur à Bonnebosc, déplacé d'office. Nous avons protesté contre une sanction prise à l'occasion d'une faute de service minime et motivée en réalité par des raisons d'ordre politique (*Cahiers* 1928, p. 622).

Le ministre de l'Instruction publique nous a fait connaître, le 5 novembre, que M. François avait accepté, dans un esprit de conciliation et pour clore l'incident, sa nomination à Touques.

Revel. — Le 4 juillet dernier, nous demandions au président du Conseil « de ne donner aucune suite aux plaintes concernant l'action électorale des fonctionnaires, lorsque ceux-ci se seront maintenus dans les limites de la légalité » (*Cahiers* 1928, p. 449).

M. Revel, instituteur à Barly (Pas-de-Calais), était inquiet pour des paroles qu'il aurait prononcées au cours d'une réunion électorale.

Nous avons demandé au Ministre de l'Instruction publique, le 13 juillet, d'ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles ces poursuites avaient été engagées.

M. Herriot nous a fait savoir, le 29 août, qu'il n'était nullement question de prendre une sanction disciplinaire à l'égard de M. Revel.

JUSTICE

Extraditions

Angeletti. — Le gouvernement italien avait demandé au gouvernement français l'extradition d'Angeletti, accusé d'avoir participé, le 12 avril 1928, à l'attentat de Milan contre le roi d'Italie.

La Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'appel de Paris avait donné un avis favorable à l'extradition. Mais cet avis n'a pas été suivi par le gouvernement qui, retenant le caractère politique de l'inculpation a refusé l'extradition.

Angeletti a été remis en liberté le 29 octobre.

Révision

Goldsby, Landau, Marion. — On se rappelle qu'au mois d'août 1924, le pourvoi en révision des condamnés survivants de l'affaire du « Bonnet Rouge », fut transmis par le Garde des Sceaux à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Paris. (*Cahiers* 1924, p. 433).

Après un examen du dossier qui dura plus de quatre ans, la Cour a rejeté le pourvoi, le 24 novembre dernier, par un arrêt que nous publierons et commenterons ultérieurement.

Divers

Abus des expertises. — Nos lecteurs se souviennent certainement du rapport des conseils juridiques de la Ligue exposant les abus auxquels peuvent donner lieu les expertises en matière criminelle (*Cahiers* 1928, p. 399).

Nous avions, dès le mois de mars 1927, demandé au ministre de la Justice, de remédier aux inconvénients signalés par nos conseils et nous avons proposé de spécialiser certains magistrats dans l'étude des questions commerciales, comptables, financières pour lesquelles on a le plus souvent recours aux experts.

Le 20 octobre, M. Barthou nous a répondu en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, à la suite de l'étude à laquelle cette question a donné lieu, M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris a, après accord avec ma Chancellerie, adressé des instructions pour que, d'une part, MM. les juges d'instruction veillent à limiter la mission des experts aux recherches d'ordre technique vraiment indispensables et assument désormais toute la tâche

qui ne comporte pas le recours à un auxiliaire spécialisé, et pour que, d'autre part, les mémoires des experts commis au cours des informations criminelles soient soumis à une vérification rigoureuse.

« J'estime que ces mesures, à la stricte exécution desquelles je veillerai à ce qu'il soit tenu la main, sont de nature à la fois à diminuer d'une manière appréciable les frais de la justice criminelle à l'égard tant du Trésor Public que des parties civiles, et à rendre plus rapides les procédures pénales dans le ressort du tribunal de la Seine où s'étaient essentiellement produits les inconvénients que vous m'avez signalés. Dans ces conditions, la création de nouveaux cabinets d'instruction ne serait pas nécessaire, actuellement tout au moins. Il me semble, d'ailleurs, impossible d'envisager pour le moment une telle création soit à Paris, soit en Province.

« En effet, le gouvernement a, en vertu de l'article premier de la loi du 3 août 1926, fixé par le décret du 3 septembre 1926 la composition des tribunaux de première instance et une modification de cette composition ne saurait être poursuivie tant que le Parlement n'aura pas statué sur la ratification du décret du 3 septembre 1926 susvisé. »

*** Mme Asselin, veuve d'un brigadier des Eaux et Forêts, sollicitait depuis mai 1925 la liquidation de sa pension. Sans aucune ressource, Mme Asselin devait vivre chez ses enfants. — Elle reçoit son titre de pension.

*** Refoulé pour défaut de visa du service de la main-d'œuvre étrangère, M. Ostrowiak, quelques jours après son renouveau, obtenait le visa requis. — Il est autorisé à résider en France.

*** Mme Delon, veuve d'un brigadier des eaux et forêts, sollicitait depuis le début de l'année la liquidation de sa pension. Mère de quatre enfants en bas-âge, elle se trouvait dans une situation tout à fait digne d'intérêt. La liquidation de sa pension sera effectuée dès que le Ministère de la Guerre aura fait connaître l'état authentique des services militaires de M. Delon. L'intéressé percevra en attendant des avances sur pension.

*** Depuis la guerre, M. Boissou, tapissier, n'avait eu comme personnel qu'un apprenti. Il demanda donc, en 1927, devant l'augmentation des impôts, à être classé comme artisan. Le contrôleur refusa. — Sur notre demande et après une seconde enquête, la réclamation de M. Boissou est reconnue fondée et il est dégrevé de l'impôt sur bénéfices industriels et commerciaux pour l'année 1927 (soit 1.500 fr.).

*** M. Kieffer, adjudant au 106^e régiment d'Infanterie, avait présenté une demande de rengagement. Elle fut repoussée en raison d'un avis défavorable émis par son capitaine. Très bien noté par son chef de bataillon, M. Kieffer comptait 13 ans de bons services. — Sa demande de rengagement est agréée.

*** M. Saseau, réfugié politique roumain, recevait récemment de la Préfecture de police un avis de refus de séjour. Arrivé dans notre pays en 1924, il y travaillait régulièrement et s'y était marié. Sa femme, malade, avait besoin de ses soins. — Il obtient un sursis de départ.

*** M. Louis Roll, de nationalité roumaine, arrivé en France, porteur d'un passeport roumain avec visa de transit, s'était vu refuser l'autorisation de prolonger son séjour en France pour poursuivre ses études. Or, M. Roll était régulièrement inscrit à la Sorbonne et il ne se livrait à aucun travail rémunéré, sa famille subvenant à tous ses besoins. — Il est autorisé à rester en France jusqu'à la fin de ses études.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 6 Novembre 1928. — Moulins-les-Metz (Moselle), président : M. Auguste LAGHAMBRE, à Lessy.
 7 Novembre 1928. — Blavozy (Haute-Loire), président : M. Félix TEMPÈRE, instituteur en retraite.
 17 Novembre 1928. — Laignes (Côte-d'Or), président : M. Ant. LECURET, retraité.
 22 Novembre 1928. — Saint-Paul-les-Dax (Landes), président : M. Etienne GROCCO, villa Clair-Logis.
 22 Novembre 1928. — Talmont (Vendée), président : M. Emilien CHARRIER, instituteur.
 23 Novembre 1928. — Kerrala (Constantine), président : M. François ZINAR, instituteur en retraite.
 27 Novembre 1928. — Meyssac (Corrèze), président : M. PIERREITTE, directeur d'école.
 29 novembre 1928. — Saran (Loiret), président : M. Jules DIDIER, commerçant.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

- 25 novembre. — Eaubonne-Ermont (S.-et-O.). M. Enfière
 25 novembre. — Lure (Haute-Saône). M. E. Kahn.
 25 novembre. — Nantua (Ain), M. Klemczynski.
 25 novembre. — Vincennes (Seine). M. A.-F. Hérol.

Délégués permanents

Du 18 au 25 novembre, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Wadigny, Aubenton, Marly Gomont, Noyales, Grougis, Bernot, Wassigny, Ambleny (Aisne).

Autres conférences

- Novembre. — St-Chamond (Loire). M. Houlgatte, avocat.
 3 Novembre. — Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Inférieure), M^e Péraut, avocat à Saintes.
 9 novembre 1928. — Bayonne (Basses-Pyrénées). M. Carriarier.
 14 novembre. — Paris (19^e) (Amérique). Mme Legrand-Falco.
 15 novembre. — Paris (18^e) (Grandes-Carrières). M^e Goudchaux Brunschwig.
 21 novembre 1928. — Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). Mme Montreuil-Strauss.

Campagnes de la Ligue

Articles 70 et 71 du budget 1929 (Protestations contre les). — Les Fédérations de l'Aisne, du Calvados et les Sections suivantes demandent la suppression des articles 70 et 71 de la loi des finances : Amberg, Amiens, Bar-s-Seine, Berck-sur-Mer, Boffres, Boves, Briey, Buis-les-Baronnies, Caen, Charvines, Château-Thierry, Clerf, Coudray-Macouard, Doullens, Falaise, Fay-aux-Loges, Grandis, Habbourdin Joinville, Lons-le-Saunier, Montélimar, Mothe-Montravel (La), Oyonnax, Paray-le-Monial, Rochelle (La), Roche-sur-Yon (La), Tannay, Trouville-sur-Mer, Trun, Vially-sur-Sauldre, Vias, Paris (3^e) demande : 1^o la dévolution immédiate des biens des Congrégations à des œuvres laïques d'assistance ; 2^o que la défense de l'influence française à l'étranger soit assurée par l'idée laïque plutôt que par l'action congréganiste.

Augmentation du budget de la guerre pour 1929 (Protestation contre l'). — Les Sections suivantes protestent contre l'augmentation du budget de la guerre pour 1929 : Beaufort, Briey, Grandis, Paray-le-Monial, Trun.

Congrégations (Statut des). — Les Sections suivantes demandent le maintien du statut des Congrégations : Barie, Fontenay-le-Comte, Fresnay, Oyonnax, Saint-Calais, Vibraye.

Contrainte par corps (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la contrainte par corps : Agel, Fontenay-le-Comte, Paris (18^e) (Grandes-Carrières).

École Unique. — La Section de Charvines demande que l'école unique soit organisée.

Mise en liberté sous caution (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la mise en liberté sous caution : Bar-sur-Seine, Fontenay-le-Comte, Oullins.

Prolongation du mandat municipal (Protestation contre la). — La Fédération de l'Aisne, et les Sections suivantes protestent contre la prolongation du mandat municipal : Bouscat (Le), Caen, Evreux, Falaise, Fontenay-le-Comte, Tannay.

Réservistes. (Protestation contre la convocation des). — La Section de La Mothe-Montravel proteste contre la convocation des réservistes.

Activité des Fédérations

Aisne. — Le Congrès s'élève contre l'arbitraire fiscal. Il renouvelle son entière confiance à M. Guernut pour la continuation des délicates et absorbantes fonctions qu'il assume avec tant de talent et de dévouement (28 octobre).

Calvados demande le rétablissement de l'ancienne circonscription électorale de Falaise. Elle renouvelle ses vœux relatifs à la suppression du scrutin d'arrondissement et à la R. P. intégrale (18 novembre).

Sarthe. — Le Congrès demande la suppression des revues militaires et du casque pour les soldats. Il émet le vœu qu'a

le lieu et la date du Congrès National soient fixés par le congrès précédent (4 novembre).

Activité des Sections

Ambert (Puy-de-Dôme) demande le respect du droit syndical des fonctionnaires (18 novembre).

Arpajon (Seine-et-Oise) proteste contre le rachat des monnaies d'or et d'argent à un cours supérieur à leur valeur réelle et demande que la différence entre la valeur papier nominale et la valeur actuelle soit remboursée aux citoyens qui ont versé leur or sur la demande du Pays (novembre).

Bar-sur-Seine (Aube) demande qu'une limite d'âge maximum soit fixée pour les députés et les sénateurs (2 novembre).

Boffres (Ardèche) demande que la liste des déclarations de revenus et de bénéfices soit affichée dans chaque mairie, ou tenue à la disposition du public (novembre 1928).

Boves (Somme) demande : 1° l'égalité fiscale ; 2° l'assimilation des pensions des accidentés du travail aux pensions militaires (novembre).

Caen (Calvados) demande : 1° le rétablissement de la circonscription électorale de Falaise ; 2° l'intensification de la propagande de la Ligue pour répandre les idées démocratiques (18 novembre).

Clairac (Lot-et-Garonne) demande que le Parlement vote une amnistie complète pour les condamnés politiques de tous les partis (14 novembre).

Doullens (Somme) demande : 1° la gratuité des fournitures scolaires pour les élèves des écoles laïques ; 2° l'intensification de la propagande de la Ligue, en cas de carence du Parlement, pour hâter la conclusion des accords sur le désarmement des Nations ; 3° l'institution d'œuvres post-scolaires ou serait entreprise l'éducation civique de la femme (4 novembre).

Evreux (Eure) proteste contre les arrestations préventives des ouvriers se rendant à l'inhumation des victimes de la catastrophe de Vincennes, et des suffragettes manifestant devant le Sénat (14 novembre).

Falaise (Calvados) demande le rétablissement de la circonscription électorale de Falaise (13 novembre).

Fay-au-Loges (Loiret) proteste contre les poursuites engagées par les pouvoirs publics contre les organismes coopératifs laïques. Elle invite le gouvernement à une étude plus judicieuse des causes de la vie chère et le met en garde contre les conséquences que peuvent faire naître ces abus de pouvoir. Elle s'élève contre la campagne de presse qui sème la division entre les consommateurs et les producteurs du sol et demande au Comité Central d'ouvrir une enquête sur cette question. La Section émet le vœu : 1° que les citoyens mobilisés à divers titres bénéficient d'une réduction d'impôts dont le taux serait dégressif suivant leur imposition ; 2° que les citoyens non mobilisés soient assujettis à une taxe spéciale dont le taux serait progressif suivant leur fortune (18 novembre).

Fontenay-le-Comte (Vendée) demande au gouvernement de prendre des dispositions pour enrayer la vie chère (23 octobre).

Gabarret (Landes) demande : 1° la mise hors la loi de la guerre ; 2° le désarmement intégral et immédiat ; 3° la destruction du matériel de guerre et la cessation de toute industrie des armes publique ou privée (16 novembre).

Grandis (Rhône) souhaite le rapprochement franco-allemand (20 novembre).

Gretz-Tournan (Seine-et-Marne) demande l'institution d'une fête du travail et de la paix fixée au premier mai. Elle renouvelle son vœu relatif au vote d'une loi réprimant la hausse illicite et restreignant les exportations de denrées alimentaires de première nécessité (6 novembre).

La Baime-les-Grottes (Isère) salue le lard et du général Percin (2 novembre).

La Motte-Montravel (Dordogne) demande le rétablissement de l'instruction civique dans les cours moyens et supérieurs des écoles primaires (18 novembre).

Le Bouscat (Gironde) demande l'unité et l'indivisibilité de la France républicaine (7 novembre).

Montélimar (Drôme) demande : 1° le vote du projet de loi Farcy déposé au Sénat depuis 1882 assurant une pension aux héros-civils ou à leurs veuves en cas de décès ; 2° le contrôle par l'Etat des patronages pour enfants dévotés ; 3° le vote de la loi relative à la protection des enfants assistés ; 4° l'instruction civique obligatoire durant la dernière année d'école primaire ; 5° la taxation par les

municipalités des denrées alimentaires et la surveillance du transport et de l'étalage contraire à l'hygiène publique ; 6 la réduction du tarif des chemins de fer pour les voyageurs de 3^e classe ; 7^e des facilités de voyage pour les parents de militaires appelés à se rendre auprès de leur fils, malade ou décédé ; 8^e le transport gratuit du corps des militaires décédés. La Section émet les vœux suivants : 1° que les vacances scolaires commencent à la même date et soient de la même durée pour les écoles primaires et les lycées et collèges ; 2° que les jurés fixent le maximum de peine que la cour pourra infliger ; 3° qu'une indemnité soit accordée aux témoins cités en justice ; 4° que les fraudeurs alimentaires soient poursuivis avec la même rigueur que les criminels ; 5° que les ignorants ne puissent être électeurs ; 6° que l'électeur qui s'abstient volontairement de voter pendant trois élections successives soit rayé des listes électorales (17 novembre).

Neuilly-sur-Seine (Seine) demande la disjonction des chapitres du budget des affaires étrangères portant ouverture des crédits du Protocole. Elle salue la République allemande à l'occasion de son 10^e anniversaire (4 novembre).

Oyonnax (Ain) proteste contre l'habitude que prend la justice française de pourvoir aux vengeances et représailles fascistes. Elle demande la revalorisation des pensions accordées aux mutilés du travail (novembre).

Pacy-sur-Eure (Eure) demande : 1° que les pays faisant partie de la Société des Nations adoptent l'Espéranto comme langue internationale et rendent son enseignement obligatoire dans les écoles ; 2° que ces mêmes pays choisissent une monnaie unique ; 3° que l'or destiné à la nouvelle monnaie française ne soit employé que lorsque l'effigie internationale sera adoptée (18 novembre).

Paray-le-Monial (S.-et-L.) demande : 1° que le Comité Central entreprenne une campagne en faveur de la mise hors la loi de la guerre ; 2° que le pacte Kellogg soit commenté dans les écoles ; 3° que les mutilés du travail touchent la même pension que les mutilés de guerre. La Section proteste : 1° contre l'exposition dans les lieux publics des trophées de guerre ; 2° contre le renvoi de la conférence sur le désarmement ; 3° contre la non-application de la loi sur les assurances sociales (17 novembre).

Paris (18) (Grandes-Carrières) demande le contrôle du travail, par des techniciens indépendants et par des délégués syndicaux (15 novembre).

Ruffec (Charente) demande : 1° le rétablissement des tribunaux d'arrondissement, pourvus d'un juge unique ; 2° le respect du droit syndical des fonctionnaires ; 3° la prompt exécution des travaux scolaires retardés depuis la guerre (25 novembre).

Saint-Cyr-sur-Mer (Var) demande la revision du procès de Benjamin Reynier, injustement condamné en 1884 et qu'une indemnité lui soit accordée (19 novembre).

Saint-Gobain (Aisne) demande le respect de la liberté de pensée et de la liberté individuelle (novembre).

Saint-Sulpice (Oise) demande la limitation des armements internationaux (7 octobre).

Sousse (Tunisie) demande : 1° le droit de vote par correspondance pour les Français résidant en pays de protectorat ; 2° la gratuité des transports maritimes pour les soldats permissionnaires qui se rendent dans la métropole ; 3° l'enseignement primaire obligatoire en Tunisie ; 4° l'application en Tunisie de la loi de 1884 sur les syndicats ; 5° l'application à la région de Sousse du décret de procédure du 15 février 1928 sur l'extension de la compétence des juges de paix (18 novembre).

Tannay (Nièvre) demande à la Ligue de continuer sa campagne en faveur des victimes de la stabilisation du franc (novembre).

Vailly-sur-Sauldre (Cher) demande qu'aucun décret ne puisse abroger une loi sans l'autorisation préalable des deux Chambres (4 novembre).

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme" Hommage à Ferdinand Buisson

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Vigné d'Octon : *Les Grands et les Petits Mystères du Palais-Bourbon* (Radot, 10 fr.). — Vigné d'Octon est un ancien député qui se souvient, et il conte ses souvenirs avec beaucoup d'indulgence et de simplicité.

Ce livre ne manquera point d'être lu. Les candidats le liront ; ils se promèneront avec l'auteur, de la Salle des Pas-Perdus à la buvette du Salon de la Paix à la Salle des séances. Tel est le charme de Vigné d'Octon qu'ils croiront y être eux-mêmes et, s'ils sont malheureux, ils auront l'illusion d'y avoir été.

Georges DUHAMEL : *Voyage à Moscou* (Mercure de France, 12 francs). — On y trouve des réflexions judicieuses et élevées sur ce qu'il a vu dans un voyage de quelques semaines à Leningrad et à Moscou.

Il rend hommage aux efforts prodigieux du Gouvernement des Soviets et à l'œuvre durable qu'ils laisseront. Mais il regrette qu'il ait fallu la payer de sang et de servitude.

D'autres comme lui se sont efforcés d'être justes, mais bien peu y sont aussi heureusement parvenus. — H. G.

Stéfan ZWEIG : *Tolstoï* (Attinger, 1928, 12 francs). — Grâce à l'activité de M. Alzir Hella, l'œuvre de Zweig sera bientôt entièrement connue en France, et dans des traductions excellentes écrites. Ce livre sur Tolstoï tient à la fois de l'essai critique et de la biographie romancée ; il est aussi pénétrant qu'émouvant. — R. P.

CLAUDE ALGER : *La Machine à tuer la guerre* (Figuière, 10 frs.). — Cette machine n'est ni plus ni moins que la Société des Nations, ou plutôt une Société des Peuples qu'inspirerait, qu'aiderait l'union de tous les hommes qui, dans tous les pays, ne veulent absolument plus de guerre.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

TOILES POUR LITERIE
ENTIÈREMENT TISSÉES À LA MAIN

Sans apprêt
ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommier
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

CONCURRENCE IMPOSSIBLE À QUALITÉ ÉGALE

ACHÉTEZ EN TOUTE CONFIANCE

aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'Assoc. d'ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

■ L'ARTISANE ■
HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Ligueurs
Collègues acceptés comme agents

AVANT D'ACHETER OU DE VENDRE
BIJOUX

BRILLANTS, PERLES, PIERRES FINES, ADRESSEZ-VOUS À

Ch. BROUDARGE

JOAILLIER EXPERT

30, Faubourg Montmartre, 30, Paris
TEL. PROVENCE 80-23

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE
toujours présente

Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous :

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -

TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

BIBLIOTHÈQUES EXTENSIBLES
ET TRANSFORMABLES

Demandez notre catalogue N° 41 envoyé gratuitement avec tarif et photos.

Bibliothèque M. D., 9, r. de Villersenel, Paris VII. Litré 11-28

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Relations entre la France et l'Angleterre

Pour donner de nouvelles facilités aux voyageurs de plus en plus nombreux qui se rendent en Angleterre par la ligne maritime Dieppe-Newhaven, les Chemins de fer de l'Etat ont l'honneur de les informer que les gares de leur réseau autorisées à délivrer des billets pour Londres, émettent également des billets pour certaines localités desservies par le London and North Eastern Railway, telles que : Aberdeen, Glasgow, Hul, Leeds, Liverpool, Manchester, Newcastle, Nottingham, Rugby, Scarborough, Sheffield, Warrington, York, etc.

Les billets dont il s'agit donnent droit à l'enregistrement direct des bagages, dont le transport entre les deux gares d'échange à Londres est effectué par camion par les soins des compagnies du Southern Railway et du London and North Eastern Railway.

Ces Compagnies assurent, en outre, la correspondance par des autobus-salons avec tous les services de ou pour le Continent via Dieppe.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS